

Rapport Annuel 2020

*Faire face au trouble dans l'information*



Dessin original de Plantu pour l'ODI

20 avril 2020

<http://www.odi.media>

## Résumé

2019 a été une année double pour l'Observatoire de la Déontologie de l'Information. L'Observatoire a poursuivi sa veille sur le respect de la déontologie journalistique, objet du présent rapport, et s'est fortement investi dans la création d'un conseil de presse.

Avec d'autres, pendant plusieurs mois, les membres de l'ODI ont traduit en textes fondateurs leurs réflexions anciennes sur une instance indépendante d'autorégulation de la déontologie de l'information, composée à parts égales de journalistes, d'éditeurs et de représentants du public. Ce Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM) existe depuis le 2 décembre 2019 et fonctionne en dépit des réticences et des faux procès.

L'ODI a constaté en 2019, au fil des « cas » relevés et analysés, les mêmes dérives déontologiques que les années précédentes : exactitude mise à mal par l'urgence et la concurrence, respect des personnes et de la vie privée malmené sous l'influence des réseaux sociaux, pressions de toutes sortes pour tenter d'arrêter des enquêtes journalistiques qui dérangent. Sous l'effet de la polarisation et de la tension des débats publics, un *commentarisme* se développe, où l'expression d'opinions prend le pas sur l'exposé des faits ou de la simple formulation de questions.

Mais 2019 a été aussi marquée par la recherche de davantage de transparence et de dialogue vis-à-vis du public : non seulement des journalistes de plus en plus nombreux se sont efforcés de compléter leurs enquêtes par des explications sur leur travail lui-même, mais des médias ont mis en place, ou annoncé, des dispositifs pour prendre en compte les critiques. L'ODI ne peut que s'en réjouir, et inviter à amplifier ce mouvement, dans les rédactions et collectivement, pour faire face au trouble de l'information.

## Table des matières

Résumé.....	2
Introduction Faire face au trouble dans l'information .....	5
1 : Exactitude et véracité.....	8
Vocabulaire.....	8
Titres.....	10
Sources .....	11
Le fiasco « Xavier Dupont de Ligonnès ».....	13
Erreurs volontaires .....	15
Des invités mal définis.....	15
« Commentarisme » .....	16
2 : Conditions de production.....	18
Reportage sur des questions scientifiques .....	18
Conflits d'intérêts .....	19
Les « ménages », sources de conflits d'intérêts ?.....	20
Un site critique poursuivi par les promoteurs du trading spéculatif.....	21
Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) .....	22
3 : Respect des personnes et de la vie privée .....	25
Un exploit sportif moqué mais bien réel.....	25
La vie privée de personnalités politiques : Jean-Luc Mélenchon débouté.....	25
Violence dans les débats et dérapages discriminatoires .....	26
Provocations en direct .....	27
La minimisation des violences policières .....	28
L'insuffisante présence des femmes dans les médias .....	28
Moqueries et attaques contre Greta Thunberg : <i>validisme</i> ?.....	29
4 : Relations avec les sources .....	30
Le comique pas si cool.....	30
Balance tes sources .....	30
Richard Ferrand n'aime pas les journalistes trop curieux.....	30
Le Maire de Chartres non plus .....	31
Un rappeur mal inspiré.....	31
Touche pas au Mali .....	31
Le pro de la bronca ne tolère que les lauriers.....	31
Non, on ne peut pas décider qui a le droit de poser des questions ! .....	32
Pressions et censure dans les territoires ultra-marins.....	32
La guerre de tranchées de fédérations et de clubs sportifs contre des journalistes.....	32
Vincent Bolloré, les journalistes et les tribunaux.....	34
La notion d'information légitime du public conforté.....	34
La protection des sources des journalistes menacée. ....	35
Entraves au travail des reporters .....	37
Un témoin assassiné.....	39
5 : Bonnes pratiques, initiatives positives.....	40
Plus de fausses informations le 1 <sup>er</sup> avril.....	40
Décrypter les rumeurs : <i>Check news</i> et <i>Les décodeurs</i> démentent <i>Vécu</i> .....	40
Une leçon de droit pour la ministre du Travail .....	41
France TV ouvre le dossier de l'infox .....	41

France info crée une cellule de lutte contre la désinformation .....	41
Valoriser la place des femmes à <i>La Voix du Nord</i> .....	41
Des recommandations pour traiter les violences faites aux femmes.....	42
Ecarter les soupçons de conflit d'intérêts .....	42
Expliquer les enquêtes sur des cas sur le harcèlement sexuel et le viol .....	43
Les Dix Commandements de la rédaction de <i>Mon Quotidien</i> .....	44
Médias et citoyens : neuf pistes pour rétablir la confiance .....	44
Une SDJ et une Charte pour les élections à <i>Paris Normandie</i> .....	44
Le « droit d'agrément » reconnu dans le groupe le Monde .....	45
Des lanceurs d'alerte au niveau local mobilisés par <i>Médiacités</i> .....	45
Parlons-nous.....	45
Eduquer à l'information .....	46
Annexes .....	47
Qu'est-ce qu'un Conseil de déontologie journalistique ?.....	48
Quel est son rôle ?.....	48
Objectifs et missions de l'Observatoire de la Déontologie de l'Information.....	50
L'engagement des adhérents de l'ODI .....	51
Les groupes de travail de l'ODI.....	51
La revue de presse en ligne de l'ODI :.....	51
Bulletin d'adhésion 2020.....	52

## Introduction

### Faire face au trouble dans l'information

Depuis 2012, l'ODI ne cesse d'alerter les journalistes, les entreprises de médias, les publics, les politiques et les organes de régulation : l'information est un bien trop précieux, essentiel à la vie démocratique, pour qu'on ne protège pas la liberté d'informer et le droit du public à être informé. Les titres des précédents rapports de l'ODI<sup>1</sup>, « *L'insécurité de l'information* », « *L'information sous pressions* », « *L'information dans la tourmente* », « *L'information au cœur de la démocratie* », « *Pour une information libre et responsable* » et « *L'information mise en cause* », sont là pour nous rappeler que le problème n'est pas neuf.

Depuis 2012, l'ODI ne cesse de rappeler que la déontologie fait partie intégrante de la vie de ceux qui informent le public.

Depuis 2012, l'ODI ne cesse également d'appeler les médias et les journalistes à entendre les plaintes du public et à y répondre de manière circonstanciée afin de renouer la confiance entre les producteurs et les consommateurs d'information.

L'ODI, et avant lui l'APCP, s'est exprimé à plusieurs reprises sur la nécessité et les modalités de création d'un conseil de presse - ou de déontologie journalistique<sup>2</sup>. Une instance d'autorégulation, indépendante et tripartite (journalistes, éditeurs, public) apparaît nécessaire. Certes, médias et journalistes tentent de nouer ou de renouer le dialogue avec leurs publics, mais seule une réponse collective peut faire face au malaise exprimé par les publics depuis des années, que l'on mesure notamment dans les sondages publiés par *La Croix* tous les mois de janvier depuis 1987<sup>3</sup>.

Le 11 octobre 2018, le ministre de la Culture, Franck Riester, a confié à Emmanuel Hoog, ancien président de l'AFP et de l'INA, « *une mission d'expertise indépendante visant à proposer un cadre dans lequel une instance de déontologie professionnelle pourrait être mise en place* ». Le rapport Hoog a été remis au ministre de la Culture en avril 2019. Le rapport Hoog va dans le sens des réflexions de l'ODI et incite les professionnels favorables à prendre en charge ce projet.

L'ODI, association indépendante, s'en est félicité et a invité celles et ceux qui voulaient avancer vers la création de cette instance à se rassembler pour passer de la théorie à la

---

<sup>1</sup> En accès libre sur le site : <http://www.odi.media/les-rapports-de-l-odi/>

<sup>2</sup> Voir notamment : <http://www.odi.media/les-articles/une-instance-de-deontologie-professionnelle-medias/> et <http://www.odi.media/les-articles/pourrait-etre-conseil-de-presse-propositions-de-lodi/> et [https://www.liberation.fr/debats/2019/02/17/conseil-de-presse-de-quoi-parle-t-on\\_1709944](https://www.liberation.fr/debats/2019/02/17/conseil-de-presse-de-quoi-parle-t-on_1709944)

<sup>3</sup> Pour 2020, voir : <https://www.la-croix.com/Economie/Medias/Barometre-medias-pourquoi-4-Francais-10-bourent-linformation-2020-01-15-1201072072>

pratique. Plusieurs organisations (SNJ, CFTJ, Collectif informer n'est pas un délit, Journalisme et citoyenneté, Profession : Pigiste, AJE, FFAP, SNRL, FNPS, SPIIL, ODI, Clubs de la presse, Sociétés et collectifs de journalistes et de lecteurs, écoles de journalisme, associations d'éducation populaire, Alliance internationale de journalistes, Union Internationale de la presse francophone, etc.) se sont réunies à plusieurs reprises entre mai et novembre 2019 pour travailler à la création effective d'une telle instance.

L'Assemblée générale fondatrice du Conseil de Déontologie Journalistique et de Médiation (CDJM) s'est tenue le 2 décembre 2019 à Paris. Après l'élection du conseil d'administration et du bureau de l'association, le CDJM s'est mis au travail au mois de janvier 2020. Il rendra ses premiers avis au printemps 2020. (cf. Annexe 1 « Qu'est-ce qu'un Conseil de déontologie journalistique »).

Cheville ouvrière de la création de ce CDJM, l'ODI a poursuivi parallèlement ses travaux durant l'année 2019. Les mêmes dérives déontologiques ont été constatées au fil des « cas » relevés et analysés : exactitude de ce qui est rapporté mise à mal par l'urgence et la concurrence, respect des personnes et de la vie privée malmené sous l'influence des réseaux sociaux, passage incontrôlé de l'exposé des faits ou de la formulation de questions au commentaire.

Comme les années précédentes, l'ODI a porté également son attention sur les conditions de productions et les relations des journalistes avec leurs sources, dans la mesure où celles-ci pèsent sur le respect des règles déontologiques et, de ce fait, sur la qualité de l'information. Là encore, trop souvent on tente de faire taire des journalistes quand leur travail déplaît. On a vite fait de crier au « lynchage médiatique » quand on est mis en cause par une enquête, mais de se réjouir des progrès de la démocratie d'opinion quand c'est un adversaire qui est concerné.

L'arsenal pour tenter de faire taire ou de déstabiliser les enquêteurs s'est enrichi ces derniers mois de plaintes au civil ou devant les tribunaux de commerce, heureusement sans succès ; mais les convocations de journalistes par la police, voire les rappels à la loi, qui visent clairement à contourner la protection du secret des sources des journalistes garantie par la loi depuis 2016, se sont multipliées.

La crise des « gilets jaunes » a relancé les débats sur « les médias ». Cette essentialisation évite de s'interroger sur un contenu précis et ne distingue pas toujours le reporter de terrain de l'éditorialiste engagé. Elle nourrit la confusion entre lignes éditoriales et déontologie du journalisme.

Dans ce contexte, des initiatives pour « rétablir la confiance » se sont multipliées. Certains titres s'engagent à « *répondre systématiquement à tous les mails des internautes* », d'autres à « *œuvrer à la diversification académique et sociologique des recrutements* » ou à « *plus de transparence sur l'information* », d'autres enfin à « *garantir le contradictoire* » ou à « *des débats contradictoires qui assurent toujours une pluralité des points de vue* ».

L'avenir dira comment ces engagements ont pris corps. Mais ils sont le signe qu'un message est passé : répondre aux questions du public sur la façon dont l'information se fabrique est incontournable. L'ODI ne dit rien d'autres depuis sa création.

#### **Note au lecteur**

##### **Le rapport de l'ODI reprend la structure de travail par groupes de l'association**

C'est pourquoi le texte suivant s'articule en cinq parties correspondant aux cinq groupes de travail permanents (Exactitude et véracité, Conditions de production, Respect des personnes, Relations aux sources, Bonnes pratiques), auxquelles s'ajoutent des annexes, correspondant aux groupes de travail thématiques.

##### **L'anonymisation des cas déontologiques relevés**

L'ODI n'est pas un conseil de presse institutionnalisé, il ne peut prétendre à l'exhaustivité ni passer pour un accusateur. C'est pourquoi les cas relevés sont anonymes. Toutefois lorsque les cas sont de notoriété publique ou traités de manière contradictoire, l'anonymat peut être levé.

## 1 : Exactitude et véracité

La veille de l'ODI en 2019 a relevé des cas où les faits n'étaient pas rapportés avec rigueur. Certaines erreurs sont inévitables ; elles sont excusables quand elles sont corrigées dès qu'elles sont identifiées. D'autres relèvent soit d'un laxisme préoccupant, soit d'une confusion entre exposé des faits et commentaires. La distance nécessaire que le journaliste doit respecter, semble parfois très réduite.

### Vocabulaire

Employer le mot juste est un gage d'exactitude, mais beaucoup d'erreurs de vocabulaire restent vénielles et n'indisposent que les puristes et les spécialistes d'un domaine. D'autres interrogent.

Parfois, l'erreur de vocabulaire trahit une ignorance due à un manque de curiosité, un défaut de culture générale ou un alignement sur une pensée dominante. On pouvait ainsi entendre en janvier dans un commentaire sur une chaîne du service public que « *la TVA est le deuxième impôt indirect derrière les cotisations sociales* ». Que les cotisations sociales soient perçues comme un impôt en dit long sur la connaissance de la fiscalité de la journaliste qui le dit ou sur la distance prise avec certains propos polémiques. Autre exemple, en juin, on a appris par un journal télévisé que « *les curés quittent la soutane* », alors que, depuis le concile Vatican II, il y a bientôt 60 ans, seuls les prêtres intégristes portent encore ce vêtement.

A l'automne, le terme « otage » et l'expression « pris en otage » ont de nouveau été utilisés par les commentateurs des grèves contre la réforme des retraites. Libre à eux. Mais des journalistes ont repris ce vocabulaire. L'ODI fait sienne la réflexion d'un ancien de France 2 sur Facebook : « *J'ai des amis journalistes qui furent otages, vraiment otages. Certains en sont morts, d'autres en subissent des années après encore les conséquences. Que les utilisateurs par inadvertance de ce mot y réfléchissent.* »

Le mot psychose a fait florès dans les médias en février et mars et 2020. L'épidémie de coronavirus a provoqué des comportements de précaution que certains ont jugé excessifs : des consommateurs, craignant une pénurie, ont acheté en quantité des provisions dans les grandes surfaces ; des citadins ont quitté précipitamment leur domicile pour la campagne. Plusieurs médias ont parlé de psychose. Le mot désigne une maladie mentale, caractérisée par une perte de contact avec le réel, qui s'accompagne de troubles de la personnalité. Les comportements observés relevaient de l'inquiétude, de l'affolement, de la panique. Pas d'une maladie mentale.



Le sens - et la perception - d'une information tient parfois à un article. Le choix entre article défini et indéfini n'est pas neutre. On généralise subrepticement en utilisant l'un à la place de l'autre, au détriment de la relation rigoureuse des faits. L'actualité du monde agricole en a fourni deux exemples. Des agriculteurs protestent contre une campagne anti-pesticide, et une chaîne de télévision consacre une séquence au « *dénigrement du monde agricole* ». Pourtant, ce ne sont pas LES agriculteurs mais DES agriculteurs qui sont critiqués pour l'excès de pesticides. Début décembre, un site d'information en continu annonce que « *les agriculteurs ne se joindront pas à la mobilisation contre la réforme des retraites* » alors qu'un de leurs syndicats, certes minoritaire, appelle au contraire à manifester. On pourrait multiplier les exemples : des incidents imputés « *aux gilets jaunes* », alors que la majorité de ces manifestants sont pacifistes, à la question « *pourquoi tous les Turcs sont-ils derrière Erdogan ?* » entendue en octobre dans la bouche d'un présentateur alors que l'opposition a remporté au printemps les mairies de plusieurs grandes villes, dont Istanbul et Ankara.

On ne peut reprendre sans précaution certains mots. Voyous et parfois policiers qualifient de « *tournante* » le viol d'une femme par plusieurs hommes. Un quotidien qui a utilisé ce mot sans précaution s'est attiré cette remarque sur Twitter : « *une tournante est un terme utilisé au ping-pong ou au badminton. Le viol est un crime, jamais un jeu* ».

Enfin, les références historiques demandent de connaître l'histoire. Cela aurait évité à ce reporter radio décrivant la sécheresse qui a frappé un arboriculteur du Poitou d'affirmer avec lyrisme : « *cette canicule, c'est la défaite d'Austerlitz pour son cerisier Napoléon* ». Un loupé qui signe aussi un manque de rigueur et de relecture par l'encadrement.

A l'inverse, peut-on reprocher aux journalistes de parler du « régime de Vichy » pour évoquer le gouvernement du maréchal Pétain ? C'est ce que le maire et des associations de cette ville font régulièrement, en arguant que cette expression viendrait ternir la ville des bords de l'Allier aujourd'hui et qu'elle renverrait en permanence les habitants au passé de leur ville durant l'Occupation. Mais il n'y a pas de faute déontologique si l'expression est employée dans un article qui traite de cette période : elle n'est que la validation de l'histoire. En revanche lorsqu'un journaliste écrit que la ville de Vichy « *est connue pour ses cures thermales, ses pastilles et son fameux régime* », n'y a-t-il pas là un amalgame déontologiquement douteux ?

## **Photos**

On ne modifie pas une photo. Au risque de déformer l'information dont elle est le vecteur, ou de détourner l'attention du sujet qu'on a voulu illustrer. Quand le logo d'une marque de vêtement de luxe a été effacé sur la photo d'un candidat aux élections européennes publiée en couverture d'un hebdomadaire, le débat s'est porté sur les contradictions entre les choix politiques de ce candidat et ses choix vestimentaires. Il n'y était pour rien. Le caviardage était une initiative du journal, que sa rédaction en chef a expliqué par des « raisons

esthétiques » et de mise en page de la couverture. Il est vrai que le logo figurait dans les photos publiées en pages intérieures.

La « photo d'illustration » est une pratique courante pour résumer en une image le contenu d'un article. Un hebdomadaire qui consacrait un dossier à la propreté de Paris, thème récurrent à l'approche des élections municipales, l'a illustré en couverture d'une image de détritrus entassés le long d'une péniche sur la Seine. Photo prise en janvier 2018 lors d'une crue de la rivière qui avait naturellement apporté un amoncellement de déchets. De même sur le site d'une télévision, la photo illustrant les incidents survenus le 1<sup>er</sup> mai à l'hôpital La Pitié-Salpêtrière avait été prise dans un autre endroit, comme l'indiquait la légende de l'AFP. Le site a changé l'illustration pour une autre photo prise à 200 m de l'hôpital.... Il y a là à tout le moins détournement de sens ou abus d'usage. En l'espèce on tord les faits pour forcer le trait avec le choix d'une image en conformité avec l'esprit du papier mais sans rapport avec les faits évoqués.

Soulignons enfin que la légende d'une photo exige autant de rigueur que n'importe quel autre texte. Un quotidien a publié en septembre la photo d'un cadre algérien en précisant qu'elle avait été prise « *lors des obsèques d'Abdelaziz Bouteflika* ». Qui, à l'heure où ce rapport est bouclé, est toujours vivant...

Et regrettons que beaucoup trop de photos soient simplement légendées d'un ou deux mots comme « Les estivants... » ou « Sur l'autoroute... » ou « Jour de fête... ». C'est oublier qu'une image sans légende précise risque de désinformer ou au moins de *malinformer* le public. A l'évidence, à l'abus de « photos d'illustration » s'ajoute une pratique qui pourrait être appelée « légende, connaît pas... ».

## Titres

Certaines erreurs sont filles d'un raccourci et d'une certaine forme de méconnaissance. Raccourci – involontaire ? - qui fait titrer sur le site d'une télévision la reprise d'une interview sur les conseils de presse d'un péremptoire « *Dans les faits un conseil de presse ne fonctionne pas, c'est l'Etat qui décide et impose* ». Or si l'invité prononçait bien cette phrase, c'est en évoquant des instances « *créées et contrôlées par des régimes peu démocratiques* », par opposition aux instances indépendantes d'autorégulation qu'il appelle de ses vœux.

Sur le même sujet, le site d'une radio a titré en décembre pour annoncer un débat sur ce conseil de presse « *La presse a-t-elle vraiment besoin d'un code de déontologie ?* » (on peut regretter que l'auteur de ce titre ignore l'existence déjà ancienne de codes de déontologie dans sa profession) avant de rectifier en un correct « *Pourquoi le nouveau Conseil de déontologie des médias divise-t-il déjà les journalistes ?* »

Méconnaissance encore, des institutions françaises sur la page Facebook d'un quotidien. On y lisait en mars ce titre : « *Depuis l'instauration du suffrage universel en 1962, la France a toujours privilégié le principe de liberté individuelle* ». L'article ne dit pas cela, mais, pour qui

ne lirait que ce titre - et ils sont nombreux - le suffrage universel en France a donc à peine plus de 50 ans. Or il a été instauré en 1792, plusieurs fois supprimé et remis en place en 1848, mais uniquement masculin, et est devenu réellement universel en 1944 quand les femmes ont eu enfin le droit de vote. Le rédacteur de ce titre confond l'instauration du suffrage universel (1948 et 1944) avec la modification de la Constitution de la V<sup>e</sup> République instaurant l'élection du Président de la République au suffrage universel (1962). Mais tout cela ne tenait pas dans un titre sur Facebook.

Absence de rigueur et de relecture encore avec ce tableau diffusé lors des élections européennes sur une chaîne d'information, selon lequel 77% des français étaient pour le maintien de leur pays dans l'UE et 33% contre. Total 110%. L'ennui est que cette erreur a été montrée plusieurs fois à l'antenne.

Les vieux clichés ne passent plus et c'est tant mieux. Sans doute faut il y voir un des aspects positifs des réseaux sociaux. Fin janvier 2020, un quotidien régional fait un en une un titre sur l'épidémie de coronavirus , « *Alerte jaune* », jugé raciste par de nombreux internautes sur les réseaux sociaux. Le quotidien expliquera que, pour les auteurs de ce titre, il s'agissait d'indiquer « *qu'il ne fallait pas sur-réagir à cette épidémie (...) à l'image des alertes météo allant du vert au rouge en passant par le jaune et l'orange* » et écarte toute référence à un danger venant de l'Asie. Quoiqu'il en soit, la direction du quotidien a reconnu « *que le titre n'était pas approprié* » et présenté ses « *excuses à tous ceux qui ont pu être sincèrement choqués* » en s'engageant enfin à ce que ses équipes « *redoublent d'attention à l'avenir* ».

## Sources

Toutes les sources sont à interroger, à mettre en doute. L'actualité en 2019 en a fourni un exemple spectaculaire avec l'affaire Dupont de Lignonès (voir encadré). Mais il y a d'autres exemples. Lors de l'incendie d'une usine chimique près de Rouen, certains journalistes ont pris pour vérité absolue la communication officielle sur l'innocuité des fumées et suies dégagées. On a par exemple entendu sur une radio une journaliste répéter « *il n'y a pas de danger* » à chaque inquiétude remontée du terrain qu'évoquait son interlocutrice. Or les communiqués du préfet ne sont qu'un élément parmi d'autres dans la couverture d'un événement.

Trop de précipitation, la séduction d'un lancement sensationnel... et un faux scoop au journal de 8 h d'une radio nationale en avril : le ministre de l'Intérieur a été sifflé par le congrès du syndicat de police Alliance ! Rectificatif une heure plus tard... La rédaction s'est fié à un son d'ambiance alors que les sifflets visaient non pas le ministre, mais des « gilets jaunes ».

De nouvelles sources sont apparues pendant le mouvement des « gilets jaunes ». Elles n'ont pas toujours été suffisamment interrogées avant d'être reprises par les médias. Ainsi, le *Journal des « gilets jaunes »* apparu en janvier 2019 était moins l'émanation du mouvement

social qu'un « coup » ponctuel d'un groupe d'édition. Plusieurs enquêtes l'ont démontré assez vite. Réellement issu du mouvement, par contre, le *nombre jaune* est une tentative de publier un décompte des manifestants à partir d'informations fournies par des « gilets jaunes » ou de décomptes faits sur photos et vidéos de la même provenance. Plusieurs médias ont repris certains samedis ces chiffres à côté de ceux de la police. Tous n'ont pas interrogé la méthodologie de comptage pour en évaluer la crédibilité.

Ce manque de recul fait les beaux jours des plaisantins. En janvier, lors d'une marche des « foulards rouges », contre-manifestation aux « gilets jaunes », l'interview d'un homme prétendant en être l'organisateur a été diffusée par une chaîne d'information sans aucune vérification sur son identité et sa représentativité. L'énormité de ses propos - il appelait à une répression violente des « gilets jaunes » et à une intervention de l'Union Européenne - aurait dû inciter à une vérification scrupuleuse de son identité. On aurait découvert qu'il s'agissait d'un amateur de provocation sur internet, et ramené cet événement et ces propos à ce qu'ils étaient.

Notons que plusieurs médias écrits et audiovisuels ont repris à la mi-avril l'information selon laquelle l'ENA serait remplacée par l'Institut Supérieur des Fonctionnaires. L'acronyme de cette improbable création, ISF, n'a provoqué aucune vérification approfondie de cette « information » dont l'origine est un tweet d'un économiste mis en ligne... le 1<sup>er</sup> avril !

## Le fiasco « Xavier Dupont de Ligonnès »

Synonyme de mystère policier, le nom Dupont de Ligonnès est aussi désormais synonyme d'erreur médiatique collective. Le 11 octobre au soir, *Le Parisien.fr* à 20h40 puis l'AFP à 21h01 affirment que l'homme soupçonné du meurtre de sa famille et disparu depuis avril 2011 a été arrêté en Ecosse. L'information est bientôt reprise par les médias en ligne et audiovisuels. Les radios et les télévisions d'information passent en « édition spéciale » où des « experts » multiplient les explications, les analyses, les hypothèses, jusqu'à celle de l'opération esthétique quand il s'avère que la personne arrêtée à Glasgow ne ressemble pas du tout à Xavier Dupont de Ligonnès. Sur certains médias en ligne, c'est une avalanche de sujets : un quotidien local met 7 papiers en ligne entre 21h et 1h du matin ! Les quotidiens imprimés, en plein bouclage, décident presque tous de monter cette arrestation en une avec un titre affirmatif.

Au moins une radio, Europe 1, et un quotidien régional, *La Provence*, feront preuve de prudence. Europe 1 parle de l'arrestation « d'un homme identifié à Xavier Dupont de Ligonnès » et le quotidien marseillais, dont la bouclage est un des plus tardifs, met un point d'interrogation en une après le mot « Arrêté ? », et emploie le conditionnel dans la présentation des faits.

Dans la nuit, les autorités judiciaires appellent à la prudence. Au matin Europe 1 puis d'autres radios diffusent les témoignages de voisins de l'homme arrêté à Glasgow. Tous affirment le connaître depuis des décennies. Finalement, le doute fait place à une certitude dans la matinée du samedi : il ne s'agit pas de Xavier Dupont de Ligonnès. Le choc est brutal. Chacun fait machine arrière puis tente d'expliquer l'emballement collectif.

L'erreur déontologique principale est d'avoir fait confiance à une seule source, même si elle était portée par plusieurs voix, dont des membres de la direction de la police nationale. Il est de bonne pratique de confirmer une source par au moins une autre source indépendante de la première. Or les multiples sources policières qui ont affirmé que l'homme arrêté était Xavier Dupont de Ligonnès n'étaient pas indépendantes les unes des autres, et répétaient toutes ce qu'avait communiqué un unique correspondant de la police écossaise, à savoir « *les empreintes digitales concordent* ». Ce type d'erreur risque de se reproduire : beaucoup de quotidiens régionaux et de sites n'ont qu'une source, l'AFP, et n'ont aucune ressource humaine pour vérifier la source de l'AFP.

« Dans ce tourbillon d'instantanéité, l'humilité, le sérieux dans notre travail qui consiste à constater sur le terrain, recouper et multiplier nos sources », que revendiquera deux jours plus tard, le rédacteur en chef de *La République des Pyrénées*, ont été oubliés. Car l'autre leçon de ce fiasco est bien que « *les notions d'urgence et d'immédiateté dans la diffusion de l'information [ne doivent pas prévaloir] sur la vérification des sources* » pour reprendre la formulation de la Charte mondiale d'éthique des journalistes. Certes, les heures de bouclage ont joué contre nombre de titres écrits. Mais le doute sur l'arrestation a commencé à poindre

vers 21h20. Une source indique alors au *Monde* que « des vérifications sont en cours ». Le quotidien reconnaîtra plus tard que « à ce stade, la formulation correcte de l'article [en ligne] aurait dû être la suivante : « Un homme suspecté par la police d'être Xavier Dupont de Ligonnès a été arrêté à Glasgow ». L'AFP écrit à 23h05 que « les enquêteurs, prudents, attendent cependant les comparaisons ADN pour être complètement certains ». Malgré ces avertissements, le conditionnel sera peu utilisé ou vite oublié, et les émissions spéciales où on glose beaucoup sinon sur du vide au moins sur du flou continueront tard dans la nuit.

A cela s'ajoute le suivisme, qui veut que si tel titre dit ou écrit quelque chose, on peut le dire ou l'écrire. Cela peut s'admettre si on cite comme source le titre repris. Sinon, le média *repeneur* devient pour son public la source qui authentifie l'information. Dans certaines rédactions, il y a eu débat avec les journalistes en charge des pages nationales et des chefs de service. Certains proposaient une option moins forte à la une, compte tenu même de la faiblesse des infos des premières dépêches de l'AFP. Mais pour certaines directions de rédactions, la notion d'urgence à publier l'a emporté sur toute règle de prudence.

Il a enfin sans doute manqué ce que Laurent Bodin évoquera *a posteriori* dans les colonnes de *L'Alsace* : la nécessité de penser contre l'évidence, de cultiver l'esprit critique, de se méfier de l'emballement et de l'unanimité – d'autant que les fausses pistes n'ont pas manqué dans ce dossier et que la photo de l'homme arrêté en Ecosse ne ressemblait pas à Xavier Dupont de Ligonnès.

Les contempteurs habituels des médias s'en sont donnés à cœur joie sur les réseaux sociaux, renvoyant la responsabilité de l'erreur sur des médias qui ne vérifient pas, courent derrière l'urgence et courent les uns derrière les autres, dénonçant complot, infox et incompetence. Très vite, les sites en ligne, les radios et les télévisions, puis les médias imprimés ont présenté des excuses à leur public et fait le récit des circonstances qui les ont conduit à cette erreur. Plaidoyers *pro domo* qui rejettent trop facilement la faute principale sur les sources policières, françaises et écossaises. Sans revenir sur la confiance qu'ils accordent à juste titre à l'AFP, plusieurs rédacteurs en chef ont expliqué à leurs lecteurs que désormais ils veilleraient à ce que soit précisé « selon l'AFP » quand est reprise une information que la rédaction n'a pas recoupée elle-même. Précision utile mais qui semble assez vaine face à un lectorat qui fait porter la responsabilité du ratage sur son média et non sur une chaîne qui lui échappe.

Mais il est remarquable, et cela fera date, que beaucoup de rédactions aient estimé devoir non seulement s'excuser mais encore expliquer pourquoi elles se sont trompées. Il faut enfin noter que les articles factuels en ligne erronés ont tous été corrigés et accompagnés de liens vers les papiers d'explication et d'excuse aux lecteurs. Les très nombreux papiers de contexte sur l'affaire Dupont de Ligonnès qui avaient été remis en ligne ont été maintenus avec un rectificatif liminaire sur l'erreur commise à propos d'une arrestation à Glasgow.

## Erreurs volontaires

La nécessité d'illustrer en image un propos est telle que parfois il y a tromperie sur ce qui est montré. On a par exemple revu en 2019 sur une chaîne d'information en continu Alexandre Benalla aux côtés du président Macron. Les images choisies pour illustrer le déplacement du Président au Touquet à Pâques dataient de 2018 !

De même des images paisibles extraites d'un sujet touristique sur la Mauritanie ont été réutilisées plusieurs mois après par la même chaîne, dans un sujet sur le risque terroriste dans le pays.

Un autre chaîne a détourné un peu plus tard l'enquête de vidéastes français sur la vie dans les zones contaminées mais toujours habitées autour de la ville de Tchernobyl : des images en sont extraites et présentées comme montrant des touristes inconscients en zone dangereuse. Le CSA, saisi de ce cas, a considéré que la chaîne de télévision « *avait manqué à ses obligations d'assurer l'honnêteté de l'information, de faire preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information* ».

## Des invités mal définis

Va-t-on vers un service minimum de l'identification des interlocuteurs ? Il est commun aujourd'hui de présenter l'interlocuteur d'un journaliste d'un mot, en le réduisant à la qualité que l'on attend de lui. « *Economiste* » ou « *candidat* » ou « *syndicaliste* », lit-on sous une photo ou en incrustation à l'écran. On ne va pas plus loin pour donner des fonctions qui seraient susceptibles d'éclairer la portée des propos, voire de montrer qu'il y a un conflit d'intérêts.

Certaines chaînes ont fait du flou une politique délibérée, comme l'a relevé le site *Arrêt sur images* : tel annoncé simplement comme candidat à la mairie de Paris est aussi militant souverainiste, un autre, « *politologue* » est d'abord président d'une association islamique, et tel « *économiste* » est l'ancien conseiller de Marine Le Pen en 2017, quand un de ses confrères, très souvent invité sur le plateaux, n'est jamais présenté comme un ancien soutien de Benoît Hamon.

D'autres omissions biaisent la perception du propos. Ainsi un débat sur la PMA sur une télévision régionale accueillait un médecin simplement présenté comme « *président* » d'une association. Préciser qu'il avait été candidat sous l'étiquette du Parti Chrétien-Démocrate et militait dans les rangs de *La Manif Pour Tous* aurait permis aux téléspectateurs de faire la part du médical et du militant dans son discours.

De même, l'artisan plombier favorable à la réforme des retraites interrogé sur une radio est membre de LREM. Ce ne sera précisé sur le site de la radio qu'après protestation d'internautes. Comme ce n'est qu'en fin d'émission que les présentateurs d'un débat

télévisé ont précisé que le restaurateur qui souhaite en décembre que « *Paris soit libéré* » des grévistes est le mari d'une élue de la capitale ralliée à Emmanuel Macron.

### « Commentarisme »

Que les éditorialistes prennent position est leur rôle dans un journal ou sur une antenne. Encore faut-il qu'ils respectent les données qu'ils analysent. Deux exemples. Un éditorialiste oublie de mentionner le gain de pouvoir d'achat des « super riches » dans une présentation des effets de la politique du gouvernement sur les revenus des ménages qui affirmait que seuls les revenus moyens avaient progressé.

D'autres éditorialistes et commentateurs glosent, dans les colonnes de quotidiens et sur des radios et des télévisions, sur le fait que les enseignants français seraient de loin les mieux payés des enseignants des pays membres de l'OCDE ; mais cette affirmation reposait sur une lecture erronée des statistiques, avec confusion entre le net et le brut et conversion des données du dollar en euro par un taux inadéquat.

Que les hommes et femmes politiques cherchent à tirer avantage d'un fait divers est classique. Mais leurs interprétations ne peuvent être prises pour argent comptant. Lors des manifestations du 1<sup>er</sup> mai, le ministre de l'Intérieur a évoqué « *l'attaque d'un hôpital* » à Paris. Cette déclaration déclenche des « analyses » sur la radicalisation du mouvement des « gilets jaunes » et l'action de « black blocks », avant que les témoignages recueillis n'établissent que les manifestants s'étaient *réfugiés* dans l'enceinte de l'hôpital pour échapper aux gaz lacrymogènes.

Fin août, un homme de nationalité afghane agresse plusieurs personnes à l'arme blanche à Villeurbanne. Un cadre du Rassemblement National affirme qu'il avait été débouté du droit d'asile et aurait dû être expulsé. Ce qui est faux : l'agresseur bénéficiait de droit d'asile en France depuis mars 2018. Mais pendant de longues émissions, plusieurs chaînes d'information en continu ont diffusé des débats sur la dangerosité supposée des déboutés du droit d'asile.

Le *commentarisme* peut affecter aussi la manière de titrer. Le 22 avril, à quelques jours des élections européennes, le site d'une télévision d'information en continu affiche : « *Sondage exclusif : Nathalie Loiseau est la tête de liste dont les Français ont la meilleure opinion, derrière Benoît Hamon* ». De fait, le sondage cité donne 27% de « bonne opinion » à Benoît Hamon et 25% à Nathalie Loiseau. Puis la chaîne corrige son erreur et modifie sa présentation avec ce titre : « *Sondage exclusif : ce que pensent les Français de Nathalie Loiseau* ». Quand on ne veut pas, on ne veut pas.

Dans le même esprit, beaucoup trop de présentateurs ne se limitent plus à exposer des faits ou à poser des questions. Ils donnent à ces exercices un contenu personnel en exprimant d'un mot leur point de vue sur un sujet ou en demandant à leurs interlocuteurs de se positionner par rapport à leurs propres idées ou fantasmes. Cela contribue à saper la



confiance dans les journalistes. Ainsi, si la revue de presse est un exercice subjectif, les commentaires qui l'accompagnent ne sauraient ignorer des faits essentiels. Ce qu'a fait l'auteur d'une revue de presse sur le service public au lendemain de l'incendie de Notre-Dame de Paris, s'en prenant à un quotidien qui ne l'évoquait pas en « une »... parce qu'il boucle celle-ci à 19h. Mais le plaisir du commentaire était sans doute trop fort pour vérifier cela.

Certaines questions relèvent sans doute d'un *commentarisme* qui s'ignore, comme ce « *vous en avez marre de la grève ?* » adressé le 11 décembre sur une radio à une usagère des transports en commun. D'autres questions le dénotent clairement. Par exemple, par l'emploi d'image inappropriées dans cette question - qui a conduit une chaîne d'information en continu à rappeler fermement à l'ordre un de ses journalistes - posée lors d'un débat sur le voile : « *Est-ce qu'il ne faudrait pas le déplacer [le problème, ndlr] et dire : c'est pas un signe religieux qu'on veut interdire ou étendre, l'interdiction d'un signe religieux, c'est un signal politique, comme on interdit un uniforme SS, tout simplement, voilà ?* ». L'assimilation entre le voile porté par des femmes et l'uniforme nazi ne peut être mise sur le compte d'un lapsus ou d'une ignorance. Davantage sur une envie de provoquer les invités... et de créer du « buzz » pour faire parler de soi et de son émission.

Enfin, le *commentarisme* s'exprime aussi dans le choix des invités. On ne prendra qu'un exemple. En décembre, avec l'aide d'étudiants en journalisme, *Libération* a analysé une semaine de plateaux sur quatre chaînes d'information en continu, LCI, BFMTV, CNews et FranceInfo. 85 débats sur le voile ont été organisés. 286 personnes ont été invitées pour en parler. Aucune femme voilée ne figurait parmi elles.

## 2 : Conditions de production

### Reportage sur des questions scientifiques

Une série de reportages sur une chaîne nationale, consacrée aux pesticides et en particulier au glyphosate, a fait l'objet de critiques de revues scientifiques notamment sur l'usage problématique de l'émotion et sur les raccourcis ou l'oubli de certaines démonstrations.

Une vive polémique entre journalistes sur les méthodes de montage et le mode de traitement utilisés s'est également développée. Après un premier reportage faisant le tour de la question en respectant les règles de l'équilibre, plusieurs journalistes assurent que les reportages suivants n'auraient pas fait preuve de la même recherche d'objectivité, ce qui rendrait contestable l'information diffusée. Ils dénoncent également l'utilisation de musiques et de commentaires dramatisants, et une absence de parole contradictoire.

Dans les échanges qui ont suivi, les partisans de ces reportages ont accusé leurs critiques de partialité. Il était en particulier reproché à un des journalistes ayant émis des réserves une collaboration rémunérée par un groupe agro-alimentaire indirectement lié aux utilisateurs de glyphosate.

L'ODI tient à rappeler quelques constats.

- Une enquête télévisée à une heure de grande écoute n'est pas une étude pour une revue scientifique et, de fait, ne peut en avoir la distance froide. Mais, cela étant, l'expression doit être particulièrement réfléchie, précise et pédagogique pour traduire la complexité scientifique du sujet. Sur des points essentiels, le choix délibéré de ne pas donner la parole, même brièvement, à des scientifiques qui défendent une thèse plus nuancée est difficilement compréhensible.

- Un reportage télévisé utilise des techniques de réalisation qui appuient le propos journalistique. L'emploi de musiques, le choix des mots du commentaire, son ton, le cadrage, le rythme du montage sont des éléments qui contribuent au message reçu par le téléspectateur et donc à l'information qui lui est adressée. Cette réalisation ne peut ni oblitérer des éléments essentiels ni éditorialiser subrepticement le propos. Informer, c'est faire appel à l'intelligence du public plus qu'à ses émotions. Que celles-ci soient sollicitées est un moyen classique et acceptable d'attirer son attention, de susciter son intérêt, mais ne doit pas prendre le pas sur l'exposé argumenté des faits.

L'ODI ne peut se prononcer sur le fond des enquêtes évoquées, que seuls des scientifiques sont à même d'éclairer. Concernant le respect de la déontologie journalistique, l'ODI tient toutefois à rappeler que :

1. les textes déontologiques qui font référence dans la profession de journaliste demandent que toutes les parties soient entendues lors d'une enquête journalistique. Lorsqu'une ou plusieurs parties refusent de s'exprimer, cela doit être signalé. Il doit être fait mention par les enquêteurs de leur tentative de donner la parole à tous les mis en cause ou à tous les avis contradictoires argumentés.
2. Bien que souvent pratiqués, les « ménages » sont interdits par la déontologie professionnelle parce qu'ils sont générateurs de conflits d'intérêt réels ou supposés. (voir infra.).
3. Connaître les liens financiers qui lient plus ou moins fortement une personne publique, y compris un journaliste, avec une des parties concernées par une enquête est une information utile à la compréhension du sujet proposé au public et *in fine*, utile au débat public

## Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts avérés ou les soupçons de conflit d'intérêt sont une des plaies du journalisme. Outre qu'ils prêtent facilement à polémiques, ils sèment le trouble dans l'esprit du public et contribuent à décrédibiliser le travail du journaliste qui y est confronté. Ils contribuent à nourrir le dénigrement de la profession de journaliste.

Les conflits d'intérêts revêtent diverses formes en fonction de leurs origines. Ils peuvent impliquer les relations ou engagements du journaliste en dehors de son activité professionnelle. Ils apparaissent plus souvent lorsque les intérêts d'un actionnaire, d'un annonceur, d'un rédacteur en chef, voire d'un ami, bref d'une personne ayant de l'influence, pèsent ou risquent de peser sur le travail d'une rédaction ou d'un journaliste. Il est de plus en plus difficile de dissimuler ces conflits d'intérêt et on ne peut que s'en réjouir. Cependant, les dénonciations ne sont pas toujours parfaitement fiables ou désintéressées.

Ainsi, une publication toulousaine consacre sur son site une enquête à un journaliste qui arborerait de multiples casquettes : « *Militant politique de droite, ami de trente ans du maire de Toulouse, mais aussi chargé de mission pour un musée de l'aéronautique, tout en étant journaliste [sur une chaîne régionale] l'intéressé « mélangerait les genres sans trop se poser de questions ».*

L'ODI rappelle que les journalistes sont des citoyens comme les autres et qu'à ce titre ils sont libres de leurs engagements et conservent la liberté de leurs opinions. Toutefois ces dernières ne peuvent justifier de déformer la réalité ou d'occulter des faits importants dans l'exercice de leur travail. S'ils expriment une opinion dans le cadre d'un éditorial, conforme à la ligne de leur publication, cela doit être clairement indiqué.

Enfin le décret d'octobre 1964, dit « Peyrefitte » du nom du ministre de l'Information de l'époque, stipule que « *Les fonctions de relations publiques et d'attaché de presse sont*

*totale­ment incompatibles avec le statut de journaliste professionnel, même si celles-ci sont très accessoires au regard de l'activité journalistique* ». Cette directive est une des rares dispositions susceptibles de conduire à l'annulation d'une carte de presse, y compris si l'activité en question n'est pas rémunérée. Elle n'est toutefois pas à confondre avec une intervention publique d'un journaliste apportant un éclairage d'expert sur un domaine dont il est spécialiste.

Autre cas de conflit d'intérêt flagrant : en décembre 2019, *Le Canard enchaîné* épingle une coûteuse complaisance de la direction d'un quotidien régional. Elle bénéficie à une personnalité politique dont la compagne est vice-présidente du groupe détenant le journal. Les faits sont éloquentes. Le quotidien publie un numéro spécial pour son 75<sup>ème</sup> anniversaire. Dans le cadre de cette rétrospective, est repris le fac-similé d'un article de 1992 consacré au scandale du sang contaminé, mettant en cause la personnalité politique. Alors, en catastrophe, la direction retire les 10 000 premiers exemplaires de ce numéro spécial et fait réimprimer un numéro expurgé du fac-similé litigieux. Rubis sur l'ongle.

Les conflits d'intérêt sont parfois tranchés dans le vif. Le directeur de la rédaction d'un quotidien ultra-marin a ainsi décidé de ne pas publier deux articles qui concernaient les projets d'un important annonceur local. Il a justifié sa position par la défense des intérêts financiers du journal dans « *un temps économique préoccupant* ». Les journalistes ont protesté par une grève à la fin août et le vote en assemblée générale à plus de 94% d'une « *motion de défiance* » contre ce directeur.

Outre-mer également, à l'occasion de la mise en règlement judiciaire d'un groupe de presse, la rédaction d'une de ses éditions locales avait choisi d'évoquer cette décision en une le 28 septembre 2019. La direction a « bloqué » ce titre alors que les rotatives étaient sur le point de tourner.

En métropole, le principal actionnaire depuis 2017 d'un quotidien régional s'est porté candidat à la mairie de la capitale de région. Le directeur du journal a dénoncé ce conflit d'intérêts. Il a depuis quitté le quotidien. Estimant que la crédibilité du journal était en jeu, une équipe de journalistes a créé une Société des journalistes qui a négocié et signé avec l'actionnaire une « *Charte d'indépendance pour les élections* ». En février 2020, un « pôle d'indépendance », composé de personnalités extérieures au journal a été mis en place. La rédaction et les lecteurs du quotidien pourront l'interpeller. Ce pôle est « *garant, pour les lecteurs et la population, de l'indépendance du traitement de l'information, lors de cette campagne électorale* », a souligné la direction dans un communiqué.

## **Les « ménages », sources de conflits d'intérêts ?**

Plusieurs cas de « ménage » ont fait débat en 2019. Il s'agit de journalistes qui animent moyennant finances des conventions d'entreprise, des tables rondes, des conférences. Cela les met-il en situation de conflit d'intérêts ?

L'ODI a débattu du sujet sous l'angle déontologique. Il constate que les chartes et codes d'éthique du journalisme conduisent au refus des ménages. Deux exemples : la Charte des antennes de France Télévisions invite les personnels à « évit[er] toute situation qui pourrait jeter un doute sur l'impartialité de l'entreprise et sur son indépendance par rapport aux groupes de pression, idéologiques, politiques, économiques sociaux ou culturels » ; la Charte mondiale d'éthique des journalistes pose que le/la journaliste « évitera – ou mettra fin à – toute situation pouvant le conduire à un conflit d'intérêts dans l'exercice de son métier. Il/elle évitera toute confusion entre son activité et celle de publicitaire ou de propagandiste ».

Toutes les animations de tables rondes, de débats, de conventions ne placent cependant pas les journalistes en situation de conflit d'intérêts. Mais les bénéficiaires de ces « ménages » ne font plus du journalisme dans le seul intérêt du public à être informé, mais bien de la communication dans l'intérêt d'un tiers.

Accepter une rémunération, rarement symbolique, pour une prestation *au service* d'entreprises ou de groupements d'entreprises entame la crédibilité d'un journaliste et de son média ; choisir d'animer un débat *pour* un syndicat ou un parti politique peut être perçu comme une forme de soutien, de caution à ces organisations. D'autant que les entreprises et institutions qui font appel à des journalistes pour ces « ménages » préfèrent recourir à des spécialistes qui savent de quoi il va être question parce qu'ils traitent le sujet régulièrement, qui ont les codes du milieu parce qu'ils le fréquentent : elles ne retiendront pas un journaliste sportif pour un congrès sur une thématique économique...

Chacun est libre de ses choix mais l'ODI estime qu'il y a un principe de précaution à rappeler voire à établir quand la confiance du public envers les journalistes est en berne et leur indépendance systématiquement mise en doute. Selon le baromètre 2020 Kantar *La Croix*, 68% des personnes interrogées estiment que les journalistes ne résistent pas aux pressions des partis politiques et du pouvoir et 61 % pas aux pressions de l'argent.

## **Un site critique poursuivi par les promoteurs du trading spéculatif**

Depuis quatre ans, le site Warning-Trading.com édité par Nicolas Gaiardo s'est lancé dans un harcèlement judiciaire à l'encontre du site Deontofi.com, spécialisé dans la veille sur la déontologie financière. Il cherche à en faire effacer les mises en garde aux épargnants contre les promesses de récupérations de pertes liées aux sites de trading sur devises, la plupart relevant de l'escroquerie en bande organisée.

Après avoir assigné Deontofi.com au tribunal de commerce le 31 août 2016, devant le tribunal de grande instance de Paris le 26 décembre 2016, en référé au tribunal de grande instance de Paris le 27 septembre 2017, en soulevant un incident devant le TGI dans la 1<sup>ère</sup> procédure le 18 septembre 2017, Warning-Trading a aussi poursuivi Deontofi.com en diffamation par citation directe le 11 septembre 2018, devant le tribunal correctionnel de Paris. Le jugement du tribunal correctionnel de Paris du 15 mai 2019 a rejeté les demandes

de Warning-Trading, qui a aussi été débouté de toutes ses précédentes procédures, sous réserve de son procès civil en dénigrement, en attente de jugement par le TGI, après des demandes de renvoi à la suite de faux témoignages produits par Warning-Trading.

Pour mieux tromper les lecteurs et la justice, Warning-Trading avait par ailleurs obtenu un agrément d'organe de presse, afin de se présenter comme l'égal de Deontofi.com dans la lutte contre les arnaques au trading. Après vérification, la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) n'a pas renouvelé la certification de service de presse en ligne accordée par erreur au site Warning-Trading fin 2018, pour une durée probatoire d'un an sur la base d'une demande initiale trompeuse. La prétendue qualité journalistique de Warning-Trading n'a pas fait illusion à l'examen approfondi et aux doutes sur la nature contestable de ses prestations, entraînant la suspension de sa certification depuis fin novembre 2019.

## **Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), bientôt dénommé Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) si la loi actuellement en discussion au Parlement est adoptée, est régulièrement saisi de cas concernant la déontologie de l'information.

Dans ses précédents rapports, l'ODI s'est étonné à plusieurs reprises de l'ingérence d'une AAI (autorité administrative indépendante) dans ce domaine qui touche au plus sensible de la démocratie à travers la liberté d'expression et le droit du public à être informé. La création du Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM) et la nomination d'un nouveau président et de nouveaux membres du CSA doivent permettre de mieux répartir ce qui est de l'ordre de la régulation de ce qui est de l'ordre de l'autorégulation. Cependant, l'ODI doit à l'occasion de quelques exemples, certes beaucoup moins nombreux que les années précédentes, rappeler des limites qui paraissent intangibles.

Ainsi, en janvier 2019, le CSA a reçu les responsables des chaînes d'information pour discuter des difficultés de traitement rencontrées dans le suivi du mouvement des « gilets jaunes ». Intention fort louable, mais qui pose la question de la liberté éditoriale et rédactionnelle des chaînes concernées. Soyons précis : soit la liberté d'expression et la liberté d'informer, régies en France par la Constitution et par la loi du 29 juillet 1881, s'exercent pleinement dans le cadre démocratique, soit une autorité de régulation aux pouvoirs de sanctions régule ces libertés, mais alors ce n'est plus dans le cadre d'une société démocratique telle que la définit la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, en mars 2019, le CSA a-t-il appelé une radio libre parisienne à cesser son partenariat avec Sputnik France. Le CSA reconnaît un « *défait de vigilance* », mais dit n'avoir constaté « *aucun manquement déontologique* » dans les programmes de Radio Sputnik. « *Sans ce*

*problème de conformité avec la convention de la radio concernée, nous n'aurions eu aucun fondement juridique pour interrompre ce partenariat », rappelle le Conseil. Ce qui retient l'attention de l'ODI est le fait que le CSA affirmerait indirectement qu'un problème déontologique pourrait entraîner des sanctions contre un média. Ce que, bien évidemment, l'ODI ne peut accepter.*

Le CSA est trop souvent saisi pour interférer dans la ligne éditoriale des médias d'information. Ainsi, en mai 2019 à la suite d'un débat agité sur une chaîne d'information en continu, la militante écologiste Claire Nouvian a lancé une pétition pour interpeller le CSA : *« Nous demandons au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) d'appliquer son mandat de « protection de l'environnement et de la santé humaine » tel qu'énoncé à l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »* Elle accuse ses contradicteurs d'avoir soutenu une position *« négationniste »* sur la responsabilité humaine dans le changement climatique.

Dans la même logique de « pression » sur la ligne éditoriale des médias une tribune publiée, en février 2020, dans *Le Monde* incitait à faire *« entrer l'Union européenne à la télévision »*. Ces intentions peuvent paraître fort louables à certains, mais elles font peser une menace certaine sur la liberté des rédactions.

Un autre cas, qui ne concerne en rien le CSA, permet de nourrir la réflexion. Le 4 avril 2019, un débat politique était programmé sur une chaîne du service public. Trois personnalités politiques, Benoît Hamon, François Asselineau et Florian Philippot, qui n'étaient pas conviés, ont saisi en référé le tribunal administratif. Ce dernier a contraint la chaîne de télévision à les inviter. Cependant, les avocats de la chaîne, avaient interjeté appel auprès du Conseil d'Etat. Ils estimaient que le fait de choisir qui inviter ou pas à ce débat ne relevait pas de la compétence de la justice, et qu'une non-invitation à ce type d'émission ne constituait pas une atteinte grave et manifestement illégale au pluralisme. Le Conseil d'Etat a annulé les décisions du tribunal administratif en rappelant que *« compte-tenu de sa liberté de définir une ligne éditoriale, découlant de la liberté de communication garantie par les articles 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, il ne saurait être imposé à France Télévisions d'inviter une personnalité politique particulière, sous réserve qu'elle respecte les principes d'équité et d'égalité au cours de la période considérée »*.

Le Conseil d'Etat rappelle : *« Ni la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ni les recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) n'imposent à France Télévisions, hors période électorale, le respect d'une stricte égalité de traitement entre toutes les personnalités politiques. Il appartient à France Télévisions, dont la politique éditoriale est libre et indépendante, sous le contrôle du CSA, de concevoir et d'organiser des émissions participant au débat démocratique dans le respect d'un traitement équitable de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion. »*

Il y a urgence à clarifier la répartition des rôles entre la régulation des médias et l'autorégulation de l'information. D'autant plus que la convergence des médias et des textes de loi comme celui portant sur les propos haineux étend le champ d'intervention de cette instance à la presse en ligne. C'est pourquoi le CDJM demande d'introduire dans la réforme de la loi de 1986 un amendement ainsi libellé : « *En matière de déontologie de l'information, l'ARCOM sollicite l'avis de l'instance d'autorégulation mise en place dans le secteur de l'information* ».



### 3 : Respect des personnes et de la vie privée

#### Un exploit sportif moqué mais bien réel

Un ancien ministre de l'Economie, Eric Woerth, adepte des sports de montagne, a été soupçonné l'été dernier d'avoir voulu présenter de manière flatteuse une photo de son ascension d'un glacier dans le massif du Mont-Blanc.

Le cliché posté sur un réseau social par le député de l'Oise, a été scruté à la loupe par les internautes qui ont cru y repérer des anomalies dans l'arrière-plan, soulignant notamment que l'ex-ministre semblait défier les lois de la gravité en se tenant presque debout face à la montagne.

Cette escalade a suscité des doutes, voire des accusations de trucage, malgré les déclarations de l'intéressé qui a confirmé que la photo avait bien été prise lors de l'ascension. « *Je poste une photo par an en montagne... ici, il s'agit d'une descente de glacier, c'est une vraie photo et je suis très heureux que ça puisse impressionner* ». Cela n'a pas empêché moqueries et détournements de la photo. Des commentaires ironiques ont été diffusés par divers médias.

Certains journalistes ont fait leur travail de vérification en interrogeant des spécialistes de la haute montagne. La voie d'escalade empruntée par le député a été confirmée par le guide qui accompagnait l'alpiniste. Il a précisé que sur cette image « *la pente de 45 degrés apparaît plus raide qu'elle n'est en réalité* ». L'angle de prise de vue a contribué à renforcer cette impression.

Le manque de rigueur journalistique a conduit en l'espèce à une ironie largement répandue sur les réseaux sociaux. A force de dérision, certains médias ont fait preuve de légèreté. Des journaux, des télévisions ont relayé sans réserve les commentaires des réseaux sociaux. Le manque de vérification a ainsi accrédité la thèse d'un homme politique tricheur, même pendant ses vacances. Ce qui constitue une atteinte à son image dans une activité privée de loisir ne relevant pas de sa fonction politique.

#### La vie privée de personnalités politiques : Jean-Luc Mélenchon débouté

Dans son rapport 2019, l'ODI s'était posé la question de la problématique du respect de la vie privée des personnalités politiques, sportives ou culturelles face au droit à l'information du public.

Epilogue en août 2019 du bras de fer entre Jean-Luc Mélenchon et plusieurs médias. On se souvient qu'en 2018, à l'occasion de la perquisition spectaculaire opérée à son domicile et des reportages qu'elle a suscités dans la presse, *Mediapart* a affirmé l'existence d'une

« *relation extra-professionnelle de longue date* » entre le député et la communicante Sophia Chikirou (voir rapport de l'ODI 2019 pages 21 et 22)<sup>4</sup>.

En défense, le journaliste de *Mediapart* signataire de l'article avait twitté : « *la vie privée de M. Mélenchon ne nous a jamais intéressé. Mais celle-ci devient d'intérêt public quand elle percute le soupçon judiciaire d'enrichissement indu durant la campagne de 2017 de celle qui est aussi sa compagne. Simple à comprendre* ».

Cette révélation a été reprise par le magazine *Closer* dans un article sur « *Sophia Chikirou, sa très chère compagne* », accompagné de photos sur la possible liaison entre les deux personnes. Jean-Luc Mélenchon avait saisi le juge des référés pour atteinte au respect de sa vie privée, demandant le versement de dommages et intérêts par l'éditeur.

La justice a donné raison au magazine en août 2019. Jean-Luc Mélenchon et sa conseillère en communication Sophia Chikirou ont été déboutés par le juge des référés de leurs plaintes contre *Closer*. Le juge a estimé que « *l'évocation par l'article et les clichés publiés d'une relation sentimentale réelle ou supposée entretenue dans ces circonstances d'actualité judiciaire [...] est [...] susceptible de contribuer à un débat d'intérêt général dont il est légitime d'informer le public* ».

Difficile donc de se retrancher derrière la vie privée pour ces deux personnes ayant une forte exposition publique par leurs fonctions et leur présence médiatique. Les articles autour d'une enquête judiciaire ne sauraient être bridés par ce paravent du privé, d'autant qu'un des acteurs a participé à la surenchère en utilisant des plateformes médias. En filmant en direct la perquisition à son domicile, cette personnalité politique s'est départie de toute protection pour ensuite revendiquer son droit à la vie privée.

## **Violence dans les débats et dérapages discriminatoires**

Certains débats peu équilibrés et qui s'autorisent une certaine virulence des propos peuvent déboucher sur des formes de violence symbolique parce que la personne qui incarne le point de vue minoritaire se retrouve sous le feu des critiques de plusieurs participants et que l'échange peut laisser place à l'humiliation.

Tel a été le cas d'un débat sur le changement climatique sur une chaîne d'information en continu. L'animateur a fini par lancer : « *il y a beaucoup de gens qui sont scientifiques et qui sont climato sceptiques* ». Devant l'incompréhension et l'indignation de la militante écologiste invitée, il lui a dit « *je trouve votre attitude très suspecte* », puis l'a traitée de « *ridicule* », « *d'hystérique* », avant de l'accuser de fatuité. Les réseaux sociaux se sont fait largement l'écho de l'indignation partagée par une partie importante du public en direct ou en différé vis-à-vis de ces attaques, de leur dimension agressive et de leur illégitimité.

---

<sup>4</sup> <https://www.odi.media/wp-content/uploads/2019/03/ODI-Rapport-2019-mars-14.pdf>

Le traitement des questions relatives à l'engagement des « gilets jaunes », au port du voile islamique, à la religion musulmane, ou à l'appartenance à une communauté minoritaire, comme les Gitans, qui sont des situations souvent éloignées des milieux sociaux des journalistes de télévision, peuvent être l'occasion de formes de violence symbolique qui viennent renforcer des discours discriminatoires.

Dans un débat sur des violences commises par un manifestant sur un policier, un journaliste a mis en cause l'origine ethnique supposée du manifestant : « *Je ne veux pas stigmatiser une communauté mais il fait partie de la communauté des Gitans qui ont pour habitude, quand il y a des problèmes, de se mettre dans la rue et de frapper* ». Un avocat présent en plateau a tenté de recadrer l'intervention. Il a rappelé le caractère choquant d'arguments qui réduisent un acte à la conséquence d'une appartenance communautaire. Il s'agit là en effet de propos stigmatisants qui ont un caractère discriminatoire. Selon les rapports annuels de la CNCDH (commission nationale consultative des droits de l'homme), les Gitans font partie des catégories de la population française les plus stigmatisées. Une donnée qui accroît encore la gravité de la faute déontologique de cette tirade.

Tel a également été le cas d'un débat dans lequel la plupart des participants étaient hostiles au port du voile islamique. Une jeune femme, cheffe d'entreprise, y avait été invitée. Elle portait le voile. Venue défendre une position professionnelle, elle s'est retrouvée seule face aux critiques, mise en cause dans ses choix de vie et sommée de s'expliquer sur sa démarche personnelle vis-à-vis du voile.

## **Provocations en direct**

La diffusion intégrale et en direct du discours d'Eric Zemmour, lors de la convention d'un mouvement d'extrême droite, en septembre 2019 a donné une audience considérable à des propos haineux dirigés principalement contre les musulmans et contre les féministes. Il a notamment comparé l'Islam au nazisme et déclaré : « *Dans la rue, les femmes voilées et les hommes en djellabas sont une propagande par le fait. Une islamisation de la rue, comme les uniformes d'une armée d'occupation, rappellent aux vaincus leur soumission* ».

Le polémiste est cité à comparaître par le procureur de la République et sera jugé en mai prochain. Mais la chaîne ne peut s'exonérer de ses responsabilités dans la diffusion en direct de propos susceptibles d'être qualifiés d'appel à la haine et à la discrimination. Ce choix du direct pour diffuser à l'antenne le discours d'un polémiste déjà condamné pour incitation à la haine fait débat. Comme l'a écrit le CSA dans un communiqué, cette retransmission n'a « *permis ni de mettre en contexte de façon appropriée les propos tenus, ni d'apporter une contradiction adéquate* ». A contrario, on relèvera le choix d'une radio du service public qui a opté pour la diffusion d'une partie du discours d'Eric Zemmour, en précisant qu'elle ne faisait pas entendre un passage constituant, selon la rédaction, « *un appel à la haine* ».

La violence des propos d'Eric Zemmour, qui s'est vu offrir par la suite une participation régulière dans une émission de débat sur une autre chaîne, participe de la banalisation des propos stigmatisants vis-à-vis d'une partie de la population, notamment les musulmans, qui va à l'encontre du rôle des médias pour lutter contre la diffusion des discours discriminatoires, inscrit dans les chartes de déontologie.

## **La minimisation des violences policières**

« *Il n'y a pas eu de blessés graves* ». Cette affirmation début janvier sur une chaîne nationale de télévision illustre la tendance qu'ont eu des médias audiovisuels à minimiser l'existence de violences policières. Cela est particulièrement dommageable pour la confiance des publics dans la qualité de l'information, d'autant que de nombreuses vidéos représentant des violences exercées par des membres des forces de l'ordre ont circulé sur les réseaux sociaux.

Cette minimisation s'est manifestée par l'usage de guillemets ou de termes euphémisés pour parler de ces violences, par une asymétrie dans la place consacrée aux actes de violence de manifestants et de ceux commis par des policiers ou des gendarmes. Au point qu'une enquête les documentant dès décembre 2018 est passée inaperçue sur les réseaux sociaux, faute de multidiffusion et de promotion en ligne.

Le travail du journaliste indépendant David Dufresne, qui a systématiquement relevé et documenté les cas de violences policières, a contribué à amener de nombreux médias à mieux répercuter les informations sur ces actes violents et leurs conséquences. Début 2020, la mort du scootériste Cédric Chouviat, suscite une large couverture journalistique et provoque un changement significatif dans le discours gouvernemental, le Président de la République évoquant des « *comportements qui ne sont pas acceptables* » et invitant le gouvernement à formuler « *des propositions claires pour améliorer la déontologie* » au sein des forces de l'ordre.

## **L'insuffisante présence des femmes dans les médias**

La représentation et la place des femmes dans les médias restent marquées par une forte inégalité. La dernière étude de la plateforme de veille média *Press'edd* sur la représentation des femmes et des hommes en 2019 montre que seulement 17,9% des 1 000 personnalités (artistes, sportifs/sportives, politiques...) les plus citées dans la presse écrite sont des femmes. Loin d'avoir progressé sous l'influence des mobilisations « #metoo », le pourcentage est en recul par rapport à la première édition de cette enquête en 2013.

Le CSA a publié les résultats de l'enquête 2019 concernant la radio et la télévision : les femmes sont présentes à 42% dans les programmes d'information et occupent 39% du temps de parole ; elles ne sont que 38% des experts présents sur les chaînes généralistes, et

seulement 31% sur les chaînes d'information en continu, avec de très fortes variations selon les chaînes.

### **Moqueries et attaques contre Greta Thunberg : *validisme* ?**

Certains hommes politiques (plus rarement des femmes) ont mal accepté la campagne de Greta Thunberg sur l'urgence de la crise climatique. Alors que médias et politiques ne cessent de déplorer le retrait des jeunes vis-à-vis de l'engagement politique, les discours véhéments aux adultes et aux puissants de ce monde de cette adolescente de 16 ans, sa participation à des conférences internationales ont déclenché des critiques teintées de sexisme et de mépris pour son âge et son handicap. Les attaques politiques ont certainement été les plus rudes. Mais certains présentateurs de débats télévisés n'ont pu s'empêcher de faire de l'humour sur cet engagement juvénile. Un éditeur largement médiatisé est allé jusqu'à s'appuyer sur sa personnalité et son autisme Asperger pour décrédibiliser sa démarche et dénoncer un « *coup marketing* », accusant ses parents d'instrumentaliser son handicap et d'en faire « *un bouclier humain inattaquable* ».

Un « collectif pour la liberté d'expression des autistes » (CLE Autistes) a réagi vivement le 9 avril en condamnant des « *propos discriminatoires et stigmatisants* » pour les personnes atteintes d'autisme et en affirmant que réduire l'engagement de Greta Thunberg à cette caractéristique de sa personnalité était une forme de « *validisme* », attitude discriminatoire qui n'octroie de crédibilité qu'aux personnes supposées « normales ».

## 4 : Relations avec les sources

Les pressions sur les journalistes pour tenter de les contraindre à révéler leurs sources ont continué en 2020. C'est parfois au nom de la transparence qu'elles ont été exercées. Ces manœuvres, si elles n'ont pour la plupart pas abouti, contribuent à déstabiliser le travail des rédactions.

### Le comique pas si cool

L'acteur Dany Boon, qui avait cru bon de mettre en scène son image de citoyen payant scrupuleusement ses impôts, a suscité en réaction « *un mouvement de sources vers nous* », selon un journaliste de *Mediapart*. Le quotidien en ligne a ensuite réalisé et diffusé un film enquête, « *La Comédie Fiscale de Dany Boon* », nourri de témoignages sur les techniques d'optimisation fiscale utilisées par l'acteur.

Celui-ci a porté plainte en avril 2019 pour « *vol, atteinte au secret des correspondances, violation du secret professionnel et recel* ». L'objectif selon l'un des co-auteurs de l'enquête, était de contourner le droit de la presse afin d'avoir accès aux noms des sources du journaliste, Dany Boon ne contestant pas la véracité des informations mais le fait qu'elles aient été publiées. Les auteurs de l'enquête et le réalisateur ont été auditionnés comme « suspects libres » par la Brigade de répression de la délinquance contre les personnes (BRDP) de la PJ de Paris. Ils ont opposé aux enquêteurs le secret des sources des journalistes, conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

### Balance tes sources

Même mépris pour la notion de secret des sources par plusieurs journalistes en juillet sur une chaîne d'information en continu : interrogeant un confrère auteur de l'enquête sur les frais de bouche du président de l'Assemblée nationale, ils l'ont sommé de dire qui lui avait communiqué ses informations, l'un d'eux n'hésitant pas à lui dire, sur un ton très agressif, « *comment avez-vous eu les infos, il n'y a pas de secret des sources là-dessus* » et un autre d'employer un ton menaçant : « *On les aura, nous, les noms, on va les avoir !* » [sic]. Le journaliste ainsi apostrophé s'est borné à rappeler : « *le secret des sources c'est la base du journalisme, on protège les gens qui mettent en danger leur vie pour nous informer* ». On ne saurait mieux dire.

### Richard Ferrand n'aime pas les journalistes trop curieux

Richard Ferrand, prive d'accès depuis septembre 2018 à son compte Twitter et donc à une source sur l'activité du président de l'Assemblée nationale un journaliste qui a relayé sur les réseaux sociaux des articles sur l'affaire des « Mutuelles de Bretagne », affaire dans laquelle il est soupçonné d'avoir fait bénéficier sa compagne de certains avantages. Se considérant

comme victime de « *discrimination* » le journaliste a porté plainte contre Richard Ferrand le 4 janvier 2020.

## **Le Maire de Chartres non plus**

Un reporter d'une télévision l'a constaté en novembre dernier : il voulait interroger le maire sur une décision qui faisait polémique. Après plusieurs demandes de rendez-vous restés sans réponse, le journaliste a décidé de poser sa question à la sortie d'un Conseil municipal en précisant qu'il n'avait besoin que de vingt secondes. Mais il n'a récolté que des insultes sur le thème « *foutez moi la paix* » et même la menace « *de lui en mettre une* » !

## **Un rappeur mal inspiré**

En mars 2020, un rappeur s'en prend dans une chanson au journaliste Pascal Praud. Il l'accuse de « *salir l'Islam* ». Le texte comprend une menace d'exécution par balle adressée au journaliste. L'artiste s'est défendu en affirmant que les phrases étaient sorties de leur contexte et que les métaphores de son rap n'avaient pas été comprises. Le parquet a ouvert une enquête pour « *provocation non suivie d'effets à la commission d'un crime ou d'un délit par moyen de communication au public par voie électronique* ». Le clip de la chanson a été retiré des plateformes vidéo pour « *non-respect des règles concernant le harcèlement ou l'intimidation* ».

## **Touche pas au Mali**

Dépendre d'un organisme public nuit – parfois – à l'indépendance éditoriale. *L'Afrique Contemporaine*, une revue scientifique pluridisciplinaire créée en 1962 et reprise en 2003 par l'Agence française de développement (AFD), en a fait l'expérience en mars 2019. Le directeur de la rédaction, par ailleurs économiste au sein de l'AFD, a décidé la suspension sine die de la publication d'un dossier sur le Mali. Le rédacteur en chef a considéré qu'il était de son devoir de démissionner, suivi par une partie du Conseil scientifique qui avait validé ce dossier. Pour les démissionnaires, cette censure répondait à des considérations politiques et militaires : éviter d'aller à l'encontre des positions du chef de l'Etat et du gouvernement sur le Mali ; la volonté de l'AFD, seule source de financement de la revue, l'emportait au détriment de la liberté d'informer sur un sujet d'intérêt général. En juillet l'AFD et le Conseil scientifique de *L'Afrique Contemporaine* se sont mis d'accord pour que celui-ci soit le seul organe d'arbitrage de divergences sur « *la recevabilité ou la publication d'un article ou d'un dossier* ».

## **Le pro de la bronca ne tolère que les lauriers...**

Le 6 avril un quotidien à grand tirage publie sur sa version numérique un article consacré à l'arrivée dans les locaux de C8 de la société de production de Cyril Hanouna, évoquant

l'inquiétude que cela suscite chez certains salariés. Le lendemain l'article ne paraît pas dans la version papier du journal. L'animateur, furieux de la teneur de l'article pourtant équilibré, a adressé un SMS à la rédaction en chef invoquant ses relations avec le propriétaire du journal. Il semble que, ayant peur de déplaire, la rédactrice en chef adjointe chargée de la culture et des loisirs ait obtempéré à cette pression extérieure. Les syndicats et la Société des journalistes ont estimé que des considérations commerciales pouvaient être le véritable motif du retrait. La direction a reconnu « une erreur ». En septembre la rédactrice en chef adjointe a annoncé son départ du journal.

## **Non, on ne peut pas décider qui a le droit de poser des questions !**

C'est pourtant ce qu'a fait Carlos Ghosn après sa sortie spectaculaire du Japon. Pour la conférence de presse organisée le 8 janvier 2020 à Beyrouth, l'ancien patron de Renault-Nissan, et son conseil l'agence Image 7, ont sélectionné avec soin les journalistes qui y ont assisté. Il fallait non seulement être sur la liste dressée par les communicants, mais montrer une pièce d'identité et même être fouillé après avoir passé un portique de sécurité pour accéder à la salle où se tenait la conférence. Ont été écartés par exemple le correspondant à Tokyo d'un quotidien français, et, à l'exception de trois d'entre eux, ses confrères japonais. Cette pratique de « sélection » des journalistes, habituelle des services de communication, sert la stratégie des puissants, pas l'information des citoyens.

## **Pressions et censure dans les territoires ultra-marins**

Le 25 octobre 2019, *Le Journal de l'île de la Réunion* a rendu compte du deuxième jour de la visite d'Emmanuel Macron par une page blanche. Il entendait ainsi protester contre le refus d'accréditation de ses journalistes lors de la visite du président Macron dans une partie de l'île. Raison supposée : la politique éditoriale critique du quotidien réunionnais qui avait titré la veille « *Pour l'instant c'est du vent* » pour résumer la première journée de la visite officielle. L'Elysée a démenti tout lien entre cet article et l'absence des journalistes locaux.

A la Martinique, ce sont des journalistes qui ont été bousculés lors de rassemblements publics et privés, en septembre, octobre et novembre. Certains manifestants accusaient leur média de désinformation. Le club de la presse de Martinique a dénoncé ces comportements et rappelé que les journalistes ne sont à la solde d'aucun groupe de pression.

## **La guerre de tranchées de fédérations et de clubs sportifs contre des journalistes**

Le sport est le support d'enjeux qui dépassent la seule rencontre d'équipes sur un stade. Notamment des enjeux financiers, et de plus en plus des clubs copient les plus mauvaises pratiques du monde des affaires. Cela pose un problème d'accès à l'information qui



susciterait de très vifs débats s'il concernait d'autres secteurs de l'actualité. Si cela n'est pas neuf, l'année 2019 a été particulièrement riche en incidents entre clubs sportifs et médias.

Dès le 5 janvier, les dirigeants du PSG ont donné le ton. Ils ont demandé aux médias de signer une « charte » pour accéder aux conférences de presse organisées dans son centre d'entraînement. Le service communication du club se réservait le droit de dire qui pouvait accéder au site ou poser une question. Face au tollé provoqué et à la réaction de l'Union des journalistes de sport en France (UJSF), du SNJ et de nombreux organes de presse, le PSG a retiré ce projet de charte. Mais le club ne supporte pas, notamment, le travail de *L'Équipe* sur ce qui se passe en dehors des terrains, qualifiant avec un mépris rare le quotidien de « média de désinformation » et incitant ses supporters à se mobiliser contre le titre. Pendant sept mois, il a interdit aux reporters du groupe *L'Équipe* l'accès à son centre d'entraînement et aux conférences de presse qui y sont organisées.

Le leader du championnat de football a fait des émules. Le 4 février, une conférence de presse du Stade Rennais a été boycottée par les journalistes pour protester contre les restrictions apportées à leur travail : *Ouest-France* expliquait alors que les contacts avec les joueurs ou l'entraîneur avant ou après les matchs étaient réduits « *quand ils ne sont pas refusés quasi systématiquement* ».

2020 n'a pas mieux commencé : à Marseille le 9 février 2020, l'OM a interdit à un journaliste de *La Provence* d'assister à une conférence de presse de l'entraîneur parce qu'un de ses articles n'avait pas plu.

Le rugby n'est pas en reste. Le Biarritz Olympique a poursuivi sa guérilla contre *Sud-Ouest*, tentant en mars de mobiliser les supporters contre les journalistes en distribuant un jour de match des casquettes portant l'inscription « *Make journalism honest again* », ou fermant en août sa tribune de presse à tous les journalistes.

Des conventions sont passées par l'UJSF avec les instances de chaque discipline sportive. Elles prévoient les conditions pratiques d'exercice du journalisme dans les stades et les centres d'entraînement. Que des clubs bafouent ces dispositions est un recul. C'est aussi à ces instances (ligues professionnelles, fédérations) de veiller au respect du libre accès à l'information pour les journalistes de sport.

Ajoutons à ce chapitre que le président de la Fédération française de rugby a perdu en juillet son procès contre *L'Équipe*. En 2017, le quotidien avait évoqué une affaire de favoritisme envers le club de Montpellier. Bernard Laporte et la FFR avaient porté plainte pour diffamation. Le tribunal a considéré que « *le sujet traité, à savoir les supposées pressions exercées par le président d'une fédération sportive majeure, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, représente un but légitime d'expression et également un sujet d'intérêt général* ». La FFR n'a pas fait appel.

## Vincent Bolloré, les journalistes et les tribunaux

Depuis plusieurs années Vincent Bolloré tente d'empêcher les médias de s'intéresser de trop près à la vie de son groupe (voir le rapport 2019 de l'ODI page 33 sqq.). En 2019, plusieurs plaintes déposées par l'industriel sont arrivées devant les tribunaux.

En janvier, le tribunal de Nanterre lui a donné raison contre l'auteur d'un article qui décrivait une collusion entre le groupe Bolloré et l'Etat camerounais, qui auraient été responsables de la ruine de deux entrepreneurs locaux. Le tribunal a retenu « *le caractère incomplet de l'enquête [...] à charge, non contradictoire* ». La journaliste mise en cause avait fait valoir à l'audience qu'elle avait vainement tenté pendant près de trois semaines de joindre le groupe de Bolloré et ses conseils. Elle a fait appel de sa condamnation à une amende de 1 500 euros avec sursis.

En mars, la cour d'appel de Paris a par contre condamné le groupe Bolloré pour « procédure abusive ». Il réclamait 50 millions d'euros à France Télévisions après la diffusion d'un portrait dans lequel il s'estimait dénigré. La cour a jugé que le montant demandé était exorbitant et a considéré que la société Bolloré SA « *a commis une faute faisant dégénérer en abus le droit d'ester en justice* » et l'a condamnée à 10 000 euros de dommages et intérêts pour « *harcèlement judiciaire* ».

Enfin, la cour d'appel de Versailles a confirmé la décision prise en première instance à Nanterre dans l'affaire opposant le groupe Bolloré à France 2 pour un reportage de *Complément d'enquête* diffusé en 2016 et mettant en cause ses activités au Cameroun. En 2018, la plainte introduite pour la même affaire devant le tribunal de commerce avait été rejetée. Les juges d'appel de Versailles ont retenu « *le très grand sérieux, l'absence d'animosité, la présentation prudente, objective et respectueuse du contradictoire* » du reportage et, ce qui est plus rare, pour deux des passages, ont admis l'exception de vérité. Mais le feuilleton n'est pas clos : le Groupe Bolloré s'est pourvu en cassation, et une plainte pour cette même affaire court toujours devant le tribunal correctionnel de Douala au Cameroun.

## La notion d'information légitime du public conforté

Une autre affaire a connu son épilogue en 2019. Celle opposant l'hebdomadaire *Challenges* à Conforama. En 2018, l'enseigne avait obtenu du tribunal de commerce qu'une information révélant qu'un « *administrateur judiciaire aurait été désigné mandataire ad hoc de Conforama* » soit retirée du site de l'hebdomadaire « *sous astreinte de 10 000 euros par infraction constatée* ». En juin 2019, la cour d'appel de Paris a pris le contre-pied du tribunal de commerce. Elle infirme sa décision, en écrivant que « *les difficultés économiques [...] d'un groupe tel que Conforama [...] constituent sans conteste un sujet d'intérêt général* ». La cour en conclut que la publication de cette enquête par *Challenges* contribuait bien « *à l'information légitime du public* ».

## La protection des sources des journalistes menacée.

La protection des sources est un fondement essentiel de la liberté d'informer. Même imparfaite, la loi de 2010 la garantit. A deux reprises, les pouvoirs publics ont tenté de battre en brèche ce principe.

Le 4 février 2019, deux magistrats du parquet et trois policiers tentent de perquisitionner les locaux de *Mediapart*. Ils agissent dans le cadre d'une enquête ouverte par le procureur de Paris pour atteinte à la vie privée d'Alexandre Benalla. Le quotidien en ligne a publié quelques jours plus tôt des enregistrements d'une conversation, le 26 juillet 2018, entre M. Benalla et son ami Vincent Crase, tous deux mis en examen pour violences sur des manifestants le 1<sup>er</sup> mai et placés sous contrôle judiciaire leur interdisant notamment de se rencontrer. L'objectif de la tentative de perquisition était de saisir ces enregistrements diffusés par *Mediapart* pour tenter d'identifier les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés. Les journalistes de *Mediapart* se sont opposés à la perquisition comme la loi sur la protection des sources les y autorise. Les deux procureurs et les trois policiers n'ont rien obtenu. Par la suite, une journaliste du *Monde* qui avait enquêté sur un sous-officier de l'armée de l'air proche de M. Benalla a été convoquée par la section des atteintes au secret de la défense nationale de la DGSJ.

En avril, le site *Disclose* et Radio France révèlent l'existence d'un document classé « confidentiel défense » portant sur les ventes d'armes françaises à l'Arabie saoudite et détaillant leur utilisation dans le cadre du conflit au Yémen. Les services du Premier ministre affirment que ces armes ne sont utilisées que défensivement. Dans le même temps, le ministère des Armées dépose plainte et le parquet de Paris ouvre une enquête pour « *compromission du secret de la défense nationale* ». En mai, les journalistes sont convoqués par la DGSJ. L'un rapportera que « *la majorité des questions étaient destinées à en savoir plus sur nos sources* », et que ses interlocuteurs le questionnaient davantage sur le « civisme » des journalistes que sur son travail. 35 sociétés de journalistes ont protesté, évoquant des « *temps décidément préoccupants pour la liberté d'informer* ».

La Fédération européenne des journalistes dénonce une « *attaque directe contre la protection des sources des journalistes pourtant garantie par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la Charte européenne des droits fondamentaux et la loi française du 4 janvier 2010, intégrée dans la loi de 1881 sur la liberté de la presse* ». Une lettre ouverte signée par des avocats, des syndicats de journalistes et des organisations professionnelles a été adressée au procureur de Paris et au Président de la République pour demander la fin de ces auditions qui constituent à leurs yeux « *une ingérence d'autorités publiques* » dans l'exercice de la mission d'information des journalistes et une « *initiative susceptible de brider la liberté d'information* ».

## Quand l'AFP confond information et communication publicitaire

L'AFP a entretenu une confusion dangereuse entre l'information d'une part, la communication et la publicité d'autre part avec la création des filiales AFP-SERVICES et MEDIAS-SERVICES.

Le Conseil supérieur de l'Agence, saisi début janvier 2020 par les différents syndicats de l'entreprise, a rendu le 6 février un avis qui ne stigmatise guère ces pratiques et se montre indulgent à l'égard de la direction, semblant donner la priorité au chiffre d'affaires généré par ces activités sur le respect des principes fondamentaux figurant dans son statut : fournir à ses usagers une information « *complète et objective* », « *exacte, impartiale et digne de confiance* » (loi du 10 janvier 1957 portant statut de l'AFP-art 2).

La filiale à 100% AFP-SERVICES a été créée en 2010 pour faire de la communication institutionnelle, mais au fil des années elle a développé de plus en plus ses activités au service d'entreprises privées. Il en a été de même pour sa filiale à 100% MEDIAS-SERVICES. Elles ont pu réaliser des « contenus sur mesure » d'abord pour des institutions comme la Commission ou le Parlement européen, puis fournir des textes ou des photos publicitaires à des marques telles que Coca Cola, Mc Donald's, les montres Hublot, ou bien fournir des pages internet d'informations à la demande pour des Etats comme le Qatar. De plus le logo d'AFP-SERVICES, très voisin de celui de l'AFP, aggrave encore le risque de confusion.

S'inquiétant de cette situation, les syndicats de journalistes de l'Agence ont saisi le Conseil supérieur qui a pour mission de veiller au respect par l'Agence de ses obligations fondamentales. Ils ont fait valoir que l'ambiguïté entretenue volontairement entre la production de l'AFP et celle d' AFP-SERVICES ou de MEDIAS-SERVICES « *portait préjudice à la crédibilité de l'agence* » et était « *de nature à compromettre le caractère exact, impartial et digne de confiance de l'information que l'Agence France-Presse toute entière doit à ses usagers* ».

Le PDG de l'Agence a reconnu qu'il existait « *un risque latent de confusion entre l'agence de presse AFP et sa filiale de services corporate* ». Il a donc été décidé de publier à bref délai la production d'AFP-SERVICES « *en marque blanche et [portant] le nom du client* ». Le nom de la filiale sera changé à terme « *pour ne plus comprendre la mention d'AFP* ».

Il est toutefois très regrettable que la direction de l'Agence, en décidant de développer, à travers ces filiales, des activités de publicité et de communication, ait perdu de vue que, avant-guerre, c'est l'existence d'une telle confusion des

genres qui avait gravement porté préjudice à la crédibilité de l'Agence Havas, ancêtre de l'AFP, comme fournisseur d'information. C'est précisément le souvenir des dangers que représentait le fait qu'il y ait eu une entreprise unique se consacrant à la fois à l'information et à la publicité, qui avait conduit à la Libération à la séparation entre d'un côté l'AFP, pour l'information et de l'autre Havas pour la publicité, puis à l'élaboration d'un statut exigeant pour l'AFP, la loi du 10 janvier 1957.

On peut, de la même façon, déplorer que, dans son avis du 6 février 2020, le Conseil supérieur n'ait pas rappelé solennellement que l'AFP doit seulement fournir à ses « usagers » de l'information et une information « *exacte, impartiale et digne de confiance* ».

Il a, au contraire, minimisé les risques en déclarant « *ces risques ne justifient pas, au regard de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1957, que l'Agence renonce purement et simplement à l'activité commerciale de sa filiale AFP-SERVICES qui permet de lui apporter un complément de ressources en diversifiant l'exploitation de ses compétences et savoir-faire* ».

Pour le Conseil les modifications promises par le PDG seraient suffisantes pour conserver « *un haut niveau de protection du capital réputationnel de la marque AFP* ».

Il en conclut qu'il n'y a pas eu infraction aux obligations de l'article 2 de la loi 1957.

Est-ce bien sûr?

## **Entraves au travail des reporters**

L'ODI a longuement documenté dans son rapport 2019 « *L'Information mise en cause* » les atteintes graves à la liberté de la presse qui ont accompagné les manifestations des « gilets jaunes ». D'autres cas ont été relevés depuis. Cependant, on observe que les attaques de journalistes par des manifestants ont quasiment cessé. Il semble que la confusion ait été levée entre reporters sur le terrain et commentaires dans les médias.

Mais certains problèmes pointés dans notre précédent rapport demeurent, sur la représentation « en boucle » de violences bénignes, le décompte des manifestants, ou le manque de questionnement de la parole policière, voire ministérielle. En effet, lors des incidents du 1<sup>er</sup> mai 2019 à l'hôpital de la Pitié Salpêtrière à Paris, la version du ministre de

l'Intérieur a nourri des commentaires sur une supposée intrusion de manifestants violents dans l'enceinte de hôpital avant tout recoupement des affirmations du ministre.

Cette année encore, les relations entre policiers et journalistes lors de manifestations ont été souvent tendues. Il semble que la démarche des syndicats de journalistes en novembre 2018 auprès du ministre de l'Intérieur, au cours de laquelle celui-ci avait affirmé « *qu'aucune consigne n'a été adressée aux forces de l'ordre qui aurait eu pour effet de limiter l'exercice de la liberté de la presse* » n'ait pas eu un grand effet sur le terrain. Si on ne peut parler de « consignes », force est de constater que trop souvent les forces de l'ordre, refusant de faire la différence entre manifestants et journalistes, ont empêché ces derniers de travailler.

A plusieurs reprises, les outils de travail - appareil photo, caméra, téléphone - ont été saisis ou cassés. Le matériel de protection dont s'équipent des reporters pour couvrir les moments les plus violents des manifestations a été confisqué lors de contrôles. Des photographes ont été visés délibérément par des agents équipés de lanceurs de balles de défense (LBD). Interpellés pour rébellion, plusieurs journalistes ont été placés en garde à vue et effectivement empêchés d'exercer leur métier.

Filmer des policiers devient périlleux. Ainsi le 12 décembre, deux jeunes stagiaires de l'« Académie ESJ de Lille », préparatoire à l'école de journalisme, ont été interpellés et mis en garde à vue pour avoir filmé les forces de l'ordre en action. Un sénateur a proposé dans un texte en cours d'examen un amendement punissant la publication de photos et de vidéos des forces de l'ordre sur la voie publique. Son amendement a été retiré. Mais selon une enquête de *Mediapart* l'idée de « *rendre notamment obligatoire le floutage de tous les agents* » serait à l'étude à la Direction générale de la police nationale (DGPN).

Rappelons qu'une circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 décembre 2008 pose comme principe que « *les policiers ne peuvent pas s'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils effectuent une mission. Il est exclu d'interpeller pour cette raison la personne effectuant l'enregistrement, de lui retirer son matériel ou de détruire l'enregistrement ou son support. Ils ne peuvent par ailleurs s'opposer à l'éventuelle diffusion de cet enregistrement que dans certaines circonstances particulières* ». Cette identification des personnes habilitées à exercer au nom de l'Etat l'usage légitime de la force est une des conditions de l'état de droit.

On est fondé également à s'inquiéter du « journaliste bashing » qui se développe. Il veut répondre aux attaques virulentes dont font l'objet les policiers dans certains milieux, et en attribue la responsabilité au travail de journalistes identifiés. Un reporter est ainsi depuis plusieurs mois l'objet de menaces sur les réseaux sociaux de la part de personnes se présentant comme policiers. En novembre, un tract du syndicat de policiers Alliance l'a comparé à un chien enragé. Le 7 décembre 2019, cinq journalistes, dont ce reporter, ont été dénoncés comme « ennemis de la police nationale » par un tweet du Syndicat indépendant des commissaires de police (SICN).

## Un témoin assassiné

La protection des sources ne peut souffrir de demi-mesures. En janvier 2020, un éleveur malien qui avait été brièvement interrogé par une équipe de télévision française a été assassiné par des djihadistes. Certains en Afrique ont rendu la chaîne de télévision directement responsable de cette mort. Rien ne permet de l'affirmer, et la chaîne a beau jeu de rappeler un contexte dans lequel les groupes terroristes sont mêlés aux populations et savent parfaitement qui parle à qui. Deux cent notables maliens ont été assassinés dans les trois derniers mois de 2019. Mais un principe de précaution existe aussi pour protéger ses sources, et, si rien n'indique que l'anonymisation aurait sauvé le malheureux éleveur malien, il importait de ne pas rajouter de risque aux risques existants

## 5 : Bonnes pratiques, initiatives positives

Au chapitre des bonnes pratiques l'année 2019, dans la continuité de 2018 et 2017, s'est illustrée par un effort constant pour lutter contre la désinformation et l'infox, mais aussi par une volonté de retrouver la confiance du public. A noter, cette année les nombreuses initiatives pour lutter contre le sexisme, pour tendre à l'égalité hommes/femmes ou traiter du harcèlement sexuel...

### Plus de fausses informations le 1<sup>er</sup> avril

Des médias renoncent aux farces du 1<sup>er</sup> avril. En ce temps de multiplication des fausses nouvelles, le site *Numerama* sur Twitter a annoncé qu'il ne créerait « *pas de fausses informations pour la blague du premier avril. Cela ne colle pas avec le job d'un média* » a indiqué la rédaction, estimant qu'inventer des actualités pour faire rire, cela peut donner matière à de nouveaux complots. Un avis partagé par France 3 PACA qui a publié, le 1<sup>er</sup> avril, un article détaillant les raisons qui ont poussé la rédaction à ne pas faire de farces en ligne, contrairement aux années précédentes. « *Toute l'année, nous mettons un point d'honneur à vérifier les faits, de la rigueur dans les explications et les décryptages que nous vous livrons pour vous aider à éclairer le monde qui nous entoure* » a expliqué la journaliste Karine Bellifa. « *Nous nous efforçons de porter une attention de tous les instants et du soin à lutter contre les « fake-news » - on parle maintenant d'infox - qui inondent les réseaux sociaux et les sites peu scrupuleux. Nous ne voulons pas semer le doute ici et participer à mélanger le vrai et le faux, fût-ce pour plaisanter* ».

### Décrypter les rumeurs : *Check news* et *Les décodeurs* démentent *Vécu*

La page Facebook de *Vécu*, qui se présente comme un média « gilets jaunes », a été l'un des principaux relais d'une rumeur annonçant la mort d'un ou plusieurs manifestants « gilets jaunes » à Montpellier, le samedi 8 juin. Cette dernière s'est propagée comme une trainée de poudre, avant d'être démentie par la préfecture de l'Hérault. Des médias tels que *Le Parisien* ou *Le Midi Libre* ont relayé ce démenti officiel. Pour autant, de nombreux « gilets jaunes » ont mis en cause cette version officielle arguant d'une collusion entre le gouvernement et les médias.

Dans leur inlassable travail pour traquer les rumeurs et rétablir les faits, *Checknews* (*Libération*) comme les *Décodeurs* (*Le Monde*) se sont penchés sur les différentes vidéos et messages postés qui assuraient que des personnes étaient décédées à Montpellier. Les sources contactées ont reconnu avoir partagé des informations sans se donner la peine de les vérifier. Ce qui montre s'il en était besoin la différence fondamentale entre un travail journalistique et une information partisane.



## **Une leçon de droit pour la ministre du Travail**

Membre de la rédaction numérique de France Inter, le journaliste Olivier Bénis revient sur le site de la station sur des déclarations à l'antenne de la ministre du Travail, Muriel Pénicaud. Celle-ci a commenté un mouvement social à la SNCF en citant de façon résumée un article du code du Travail pour démontrer l'illégalité du mouvement des cheminots. Le journaliste s'est attaché à décortiquer le texte de la loi en analysant chacun de ses termes, et a ainsi démontré que la ministre en a fait un contresens.

## **France TV ouvre le dossier de l'infox**

Le journaliste (et comédien) Julien Goetz propose, sur le site de France TV, « *L'infox, c'est nous* », une série de décryptage de l'information et de la désinformation. L'enjeu de cette série documentaire est double : démonter, d'un côté, les mécanismes des différents rouages qui permettent la désinformation et de l'autre, décrypter le fait qu'elle circule bien plus vite qu'auparavant et dans des proportions inégalées.

## **France info crée une cellule de lutte contre la désinformation**

A l'instar de nombreux médias, France info s'est doté d'une cellule de lutte contre les « fake news ». De plus, un podcast hebdomadaire de décryptage a vu le jour, tandis que Mouv, la radio urbaine du groupe, a doublé le temps d'antenne consacré à l'information et mènera « *des actions d'éducation aux médias dans les lycées* ».

## **Valoriser la place des femmes à La Voix du Nord**

Le 8 mars 2020, la rédaction de *La Voix du Nord* composée de 310 journalistes (48 % de femmes, 52 % d'hommes) a pris l'engagement de « *se mobiliser chaque jour pour que l'équité de traitement entre femmes et hommes s'inscrive culturellement et durablement dans nos colonnes et dans nos organisations* ».

C'est la conclusion d'un an de travail, initié par le collectif « Ouvrons La Voix » composé de femmes et d'hommes de la rédaction. La réflexion a été menée en concertation avec la rédaction en chef dans le cadre d'ateliers ouverts à tous. Les engagements retenus ont été remis en forme et validés par la rédaction en chef avant d'être présentés aux représentants syndicaux, qui ont pu amender le projet.

L'objectif, est, entre autres points, « *qu'il y ait plus de femmes mises en valeur dans le journal et qu'elles ne soient pas représentées que dans des fonctions/rôles dits « féminins* ». Pour y arriver, un principe d'égalité de traitement est mis en œuvre : s'il n'y a pas de raison particulière pour qu'un homme soit choisi, dans un contexte neutre ou positif, il est préconisé de privilégier une femme.

Des « tamis » doivent permettre d'appliquer cette règle générale, pour l'ensemble des contenus, dans la mesure où elle ne dénature pas l'information donnée. Ils précisent les questions à se poser systématiquement. Pour le « tamis photo » : « *Est-ce que je peux mettre une femme à la place d'un homme sans dénaturer l'information ? Est-ce que je véhicule une image stéréotypée/sexiste des femmes à travers cette photo/vidéo/illustration ? Est-ce que je représenterais un homme de la même façon ? Cette femme est-elle choisie/ écartée sur des critères physiques ?* »

Pour le « tamis rédactionnel » : « *Est-ce qu'une femme pourrait avoir une place dans ce sujet ? Est-ce que j'aurais posé les mêmes questions à un homme ? La personne est-elle décrite physiquement parce que c'est une femme ? Cet article comporte-t-il des termes sexistes ? Certains noms de l'article pouvaient-ils être féminisés ?* »

Enfin, Les noms de métiers et de fonctions seront féminisés, en s'appuyant sur un lexique mis à disposition des journalistes. Un « baromètre » sera mis en place pour mesurer les progrès accomplis. Un rapport régulier sera établi par le conseil de rédaction de *La Voix du Nord*.

## **Des recommandations pour traiter les violences faites aux femmes**

Le collectif « Prenons la Une » a mis au point un document relatif au traitement médiatique des violences faites aux femmes. « Prenons la Une » a établi des recommandations pour permettre un traitement journalistique le plus juste possible : bannir les termes « crime passionnel » ou « drame familial », ne pas confondre « harcèlement sexuel », « agression sexuelle » et « viol », traiter le meurtre conjugal et les violences sexuelles comme un fait de société et non comme un « fait divers »...

En avril 2019, le collectif a aussi organisé les États généraux des femmes journalistes et a produit un cahier de doléances : <https://prenons-la-une.tumblr.com/>

A noter également la mobilisation des écoles de journalisme reconnues par la convention collective des journalistes, autour de la mise en place d'actions de lutte contre le sexisme. La plupart des écoles ont mis en place des référent(e)s égalité et lutte contre les discriminations.

## **Ecarter les soupçons de conflit d'intérêts**

La journaliste de France Inter Léa Salamé s'est retirée de l'antenne le temps de la campagne électorale pour les élections des euro députés dès que son compagnon, Raphaël Glucksmann, a pris la tête d'une liste. La direction de la station et la journaliste ont expliqué que ce retrait, visait à « *éviter tout soupçon de conflit d'intérêts pouvant affecter l'image de France Inter et troubler ses auditeurs* ». Léa Salamé n'a plus travaillé sur France Inter jusqu'au lendemain du scrutin européen.

Le Comité d'éthique de Radio France a rendu public, le 10 décembre 2019, une série de recommandations devant « guider le traitement des situations dans lesquelles les personnels des antennes de Radio France, ou leur conjoint, partenaire ou concubin, décident de se porter candidats à une élection politique au niveau local, national ou européen »<sup>5</sup>. Le Comité considère notamment qu'il convient que :

- « les personnels de Radio France exerçant une responsabilité éditoriale ou ayant un lien avec l'antenne, qui décident de se porter candidats à une élection politique, en informent leur responsable hiérarchique dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, au plus tard, à la date du dépôt de leur candidature » ;
- « leur responsable hiérarchique, après avoir échangé avec eux, apprécie la nécessité de les mettre temporairement en réserve de l'antenne ou du traitement de certains sujets, afin que leur candidature ne puisse pas nuire à l'antenne et à ses collaborateurs » ;
- « il intègre à son appréciation les exigences particulières d'indépendance et d'impartialité qui pèsent sur les antennes de Radio France, médias de service public, dans les périodes de campagne électorale et de résultats électoraux ».

## **Expliquer les enquêtes sur des cas sur le harcèlement sexuel et le viol**

Les médias doivent jouer de plus en plus un rôle d'éducation du public à la compréhension du travail de journaliste. Sur deux affaires qui ont nourri le débat sur le harcèlement sexuel et le viol, des journaux ont publié des articles centrés sur leur travail.

C'est le cas du *Parisien*, qui a consacré en novembre un podcast<sup>6</sup> de 31 minutes à l'enquête de Catherine Balle sur les accusations de viol portées par une photographe, Valentine Monnier, contre le cinéaste Roman Polanski, 44 ans après les faits. Catherine Balle y détaille de façon très pédagogique les différentes étapes de son enquête, en insistant sur les précautions prises pour vérifier et étayer les affirmations de Valentine Monnier. Mis en ligne quelques jours après la publication par le quotidien de l'enquête elle-même, c'est un complément indispensable non seulement pour comprendre le travail de la journaliste, mais aussi pour répondre à des arguments sur le fond, contestant la fragilité supposée des preuves ou l'anonymat de certains témoignages.

De même, l'enquête de Marine Truchi sur *Mediapart* à propos du harcèlement dont Adèle Haenel accuse le réalisateur Christophe Ruggia lorsqu'elle était mineure est complétée utilement par le billet de blog<sup>7</sup> que la journaliste a publié sur le même site. Au-delà des 8 mois de travail pour recueillir les récits de l'actrice, les confirmer par des témoignages et des

---

<sup>5</sup> <https://www.radiofrance.fr/comite-ethique> (réponse à la saisine de Madame Sibyle Veil du 1/10/19).

<sup>6</sup> <http://www.leparisien.fr/podcasts/code-source/roman-polanski-le-j-accuse-de-valentine-monnier-11-11-2019-8190936.php>

<sup>7</sup> <https://blogs.mediapart.fr/marine-turchi/blog/031119/une-enquete-singuliere>

documents, apporter des éléments de contexte, ce billet de blog explique pourquoi Marine Truchi a considéré que publier cette enquête était d'intérêt public. Pour faire comprendre que le rôle des médias n'est pas de rendre une sentence ou de se comporter en tribunal, mais de faire vivre les débats sur des questions qui interrogent la société dans son ensemble.

## **Les Dix Commandements de la rédaction de *Mon Quotidien***

Le journal pour enfants *Mon Quotidien* a publié la liste de « *dix choses interdites aux journalistes* ». C'est une charte d'éthique adaptée au lectorat visé, dont la diffusion permet aux jeunes lecteurs d'appréhender la notion de déontologie de l'information. Au nombre des choses interdites, il y a les fautes d'orthographe mais aussi les informations non vérifiées ou l'usage du conditionnel pour masquer une absence de vérification.

## **Médias et citoyens : neuf pistes pour rétablir la confiance**

Cyrille Frank, directeur de l'ESJ Pro Medias Paris, centre de formation continue pour les journalistes et communicants, propose dans un long article<sup>8</sup> dix clés pour restaurer la confiance entre les médias et les citoyens.

Il s'agit notamment d'en finir avec l'information descendante, en s'intéressant plus aux lecteurs, à leurs commentaires, et surtout à leurs connaissances et à leurs témoignages. Sur le plan éditorial, il est prôné de développer un journalisme de solutions qui ne traite pas seulement des mauvaises nouvelles mais propose aussi une vision constructive du monde, d'assurer le suivi des dossiers, enfin de cesser la course à l'audience. Autre série de clés proposées : retrouver le temps de faire correctement les choses, adopter un journalisme, sinon de lenteur, au moins de profondeur, quitte à faire des choix, opérer une sélection beaucoup plus restreinte des sujets traités, mais mieux hiérarchisée.

## **Une SDJ et une Charte pour les élections à *Paris Normandie***

Principal actionnaire du quotidien *Paris Normandie* depuis 2017, Jean-Louis Level était candidat à la mairie de Rouen. Estimant que la crédibilité du journal est en jeu, une équipe de journalistes a créé une société des journalistes, approuvée par une assemblée générale de la rédaction réunie le 15 novembre. Cette société des journalistes a établi une « Charte de *Paris Normandie* pour les élections ». Ce document, cosigné par la direction de la rédaction, a été publié fin janvier 2020 par le quotidien normand. Il réaffirme l'indépendance du journal, « *ouvert à tous* », précise qu'il est « *invisageable qu'un journaliste puisse continuer à couvrir l'actualité d'une zone de diffusion s'il devait devenir un acteur politique de cette dite zone* ». Cette charte affirme que *Paris Normandie* ne sera pas

---

<sup>8</sup> <http://mediaculture.fr/medias-journalistes-changer-vos-pratiques/#more-8135>

« la boîte aux lettres des candidats et des partis » mais « publier[a] uniquement des articles s'appuyant sur l'expertise et l'analyse » sans « subir les agendas politiques ».

## **Le « droit d'agrément » reconnu dans le groupe le Monde**

Le 23 septembre 2019, les actionnaires majoritaires du groupe *Le Monde*, Matthieu Pigasse et Xavier Niel, ont signé le « droit d'agrément » que réclamaient les rédactions du groupe depuis l'entrée au capital de Daniel Kretinsky comme actionnaire minoritaire. Cet accord constitue un pas pour l'indépendance des rédactions du groupe à l'égard des intérêts des actionnaires. Le droit d'agrément permettra au pôle d'indépendance, qui détient 25 % du capital du groupe (*Le Monde*, *Télérama*, *La Vie*, *Courrier international*), de refuser l'entrée d'un nouvel actionnaire de contrôle. Charge, ensuite, au pôle d'indépendance de trouver, dans un délai de six mois, un repreneur alternatif.

## **Des lanceurs d'alerte au niveau local mobilisés par Médiacités**

Après six mois d'existence, la plate-forme d'alertes locales créée par le site *Médiacités* affiche un bilan positif avec plus de 120 signalements. Le dispositif offre aux lanceurs d'alerte au niveau local un site sécurisé garantissant leur anonymat, il incite aussi les citoyens à une plus grande participation. L'enquête est ensuite menée par l'équipe rédactionnelle de *Médiacités*.

## **Parlons-nous**

Plusieurs initiatives ont été menées en 2019 pour lutter contre la méfiance que les médias inspirent. Radio France a ainsi fait un tour de France sous le thème « Parlons Info ». Dans douze villes ont été organisées des rencontres entre les journalistes des rédactions de Radio France et le public pour « un échange direct et immédiat ». L'idée affirmée n'était pas de « prêcher la bonne parole » mais « d'expliquer ce qu'est [le] cœur de métier [de Radio France] » en se présentant « avec nos convictions mais aussi nos fragilités ». Le quotidien *La Voix du Nord* a fêté ses 75 ans en allant à la rencontre de ses lecteurs. De juin à décembre 2019, soixante-quinze réunions avec le public ont été organisées dans des communes du Nord et du Pas-de-Calais. Le journal a aussi créé une plateforme internet participative, *Nouvelles Voix*, pour « donner[r] aux citoyens les moyens de faire entendre leurs idées, de réfléchir et de s'engager ».

En novembre, une société spécialisée dans « les méthodes et technologies d'intelligence collective massive », Bluenove, a lancé avec 10 partenaires (*La Croix*, le groupe EBRA, France Info, France Médias Monde, France Télévisions, *Ouest-France*, *Le Parisien*, Radio France, le groupe TF1, *La Voix du Nord*) une « consultation citoyenne » en ligne sur les *infox*, l'éthique, l'indépendance des médias et le rôle des citoyens dans le traitement de l'information. Les 13 200 contributions recueillies - pour 1750 participants - reprennent des critiques et des

suggestions le plus souvent déjà exprimées ailleurs. Les engagements des médias partenaires à l'issue de ce processus sont variés et portent d'abord sur la lutte contre les *infox* et une promesse d'une plus grande variété des points de vue ou de davantage de contextualisation. D'autres voient plus loin, depuis « *co-construire avec tous les internautes le souhaitant notre futur guide rédactionnel* » à « *développer les espaces de dialogue et d'expérimentation continus entre citoyens et journalistes* » pour ce qui concerne les relations avec les publics jusqu'à « *œuvrer pour une plus grande diversité de profils au sein de la rédaction* » ou « *recruter des journalistes issus de la diversité* » pour des solutions à long terme.

## Eduquer à l'information

L'Alliance internationale de journalistes a publié en 2019 « *L'Education à l'information, guide des enjeux et pratiques* », un livret de 74 pages dédié à l'éducation aux médias et à l'information (EMI), gratuit et téléchargeable sur internet.

Le titre de l'ouvrage précise l'objectif : c'est à *l'information* - et non *aux médias* comme on le dit couramment - qu'il s'agit de former les citoyens, pour qu'ils puissent s'informer en démêlant le bon grain de l'ivraie. L'auteure, Louise Bartlett, est journaliste et coordinatrice de la plateforme [medicaeducation.fr](http://medicaeducation.fr)<sup>9</sup>. Elle a donc une expérience concrète de l'éducation aux médias, y compris sur le terrain puisqu'elle est depuis deux ans « journaliste en résidence ». Loin de proposer un ouvrage théorique, elle détaille dans une sorte de *livre du maître* les objectifs à atteindre et les pratiques à mettre en œuvre.

Plusieurs chapitres détaillent comment expliquer ce que sont médias et information, comment analyser ce qu'on y trouve, comment débattre pour critiquer, enfin comment mettre en pratique le journalisme pour en découvrir les difficultés et les pièges.

- Expliquer : les définitions du journalisme, des médias, les règles qui encadrent la profession (loi de 1881 sur la liberté de la presse, codes déontologiques des journalistes...), les différents formats journalistiques.
- Analyser : des propositions de thématiques à aborder : qualifier les contenus, chasser les idées reçues, « fake news » et vérification.
- Débattre : des pistes de sujets à débattre, très largement inspirées des critiques communément adressées aux médias.
- Pratiques : le livret liste quelques acteurs à même de mettre en place ou de créer un média de toute pièce.
- Deux autres chapitres sont consacrés à la formation des acteurs de l'EMI et aux enjeux de l'éducation aux médias et à l'information.

---

<sup>9</sup> <https://www.mediaeducation.fr/fr/Accueil.htm>

# Annexes

## Qu'est-ce qu'un Conseil de déontologie journalistique ?

Il existe une centaine de conseils de déontologie journalistique ou conseils de presse dans le monde, le plus ancien ayant été créé en Suède en 1916. Dans l'Union européenne, dix-huit pays se sont dotés d'un conseil de presse (il y en a deux en Belgique). Au niveau européen, ils sont fédérés par [l'Alliance of Independent Press Council of Europe \(AIPCE\)](#), que le CDJM a rejoint en février 2020.

Les organisations internationales telles que l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE<sup>10</sup>) incitent à leur création. Elles considèrent que la liberté de pensée et d'expression comme la liberté de communiquer et d'informer sont au cœur de la démocratie et doivent être préservées, mais que les citoyens doivent pouvoir dialoguer avec ceux qui les informent autrement que par des discours de haine.

Cette instance est l'une des réponses à la crise de confiance du public envers les médias et aux tentatives de manipulation de l'information. En répondant aux interrogations du public sur les infox et autres « fake news », il démarque ce qui ressort de l'information et ce qui est du domaine de l'expression libre mais non informative.

Un conseil de déontologie journalistique est une protection pour les éditeurs et les journalistes : il défend la liberté éditoriale, qui dépend du directeur ou de la directrice de publication, il respecte les choix éditoriaux, qui sont libres et demeurent l'apanage des rédactions, il refuse toute intervention a priori en ne se prononçant qu'a posteriori sur des articles publiés ou des émissions diffusées, enfin, il est un rempart pour les rédactions et les éditeurs contre les pressions des pouvoirs et des lobbies.

### Quel est son rôle ?

Le conseil de déontologie journalistique a vocation à regrouper l'ensemble des éditeurs et des journalistes, tous médias confondus (presse écrite, radio, télévision, numérique, agences) à l'échelle nationale, ainsi que des représentants des publics.

Il est un organe professionnel d'autorégulation, indépendant de l'Etat, une instance de médiation et d'arbitrage entre les médias, les rédactions et leurs publics, enfin, une instance de réflexion et de concertation pour les professionnels et de pédagogie envers les publics.

Ce n'est ni un conseil de l'ordre, ni un « tribunal de la pensée » ; il n'est pas une instance étatique ou administrative.

Ce conseil est tripartite, composé de représentants des journalistes, des éditeurs et des publics.

---

<sup>10</sup> L'OSCE a édité *The Media Self-Regulation Handbook* pour accompagner les instances de ce type : <https://www.osce.org/fom/31497?download=true>



Il est saisi par le public ou peut s'autosaisir. Il rejette toutes les saisines concernant la ligne éditoriale ou les choix rédactionnels, qui sont libres et demeurent l'apanage des rédactions sous l'autorité du directeur ou de la directrice de publication<sup>11</sup>.

Il instruit contradictoirement les saisines jugées recevables, qui concernent le respect des pratiques professionnelles. Un conseil de déontologie journalistique ne prononce pas de sanctions pénales, financières ou autres, mais il publie des avis, sur son site et incite le média concerné à en faire de même sur le sien.

Un conseil de déontologie journalistique permet de redonner un avantage qualitatif en termes de fiabilité et de confiance aux médias en démarquant les informations professionnelles du tout-venant diffusé sur les réseaux sociaux et les plateformes et des propagandes étatiques ou autres.

Pour fonder ses décisions, le Conseil de Déontologie Journalistique et de Médiation (CDJM) s'appuie sur un corpus de trois textes de référence<sup>12</sup> :

- La Charte d'éthique professionnelle des journalistes de 1918, remaniée en 1938 et 2011 ;
- La Déclaration des droits et devoirs des journalistes, dite « Déclaration de Munich » de 1971 ;
- La Charte d'éthique mondiale des journalistes de la Fédération internationale des journalistes, adoptée en 2019.

---

<sup>11</sup> <https://cdjm.org/saisir-le-conseil/>

<sup>12</sup> <https://cdjm.org/les-chartes/>

## **Objectifs et missions de l'Observatoire de la Déontologie de l'Information**

« L'association a pour objet de contribuer, par ses réflexions, ses travaux et la communication de ceux-ci, à la prise de conscience de l'importance de la déontologie dans la collecte, la mise en forme et la diffusion de l'information au public.

« Sa mission première est de recueillir et d'examiner les faits concernant les pratiques relatives à la déontologie dans l'information diffusée par les médias français (presse écrite, radio, télévision, médias en ligne).

« Le travail de recueil des informations - manquements à la déontologie et « bonnes pratiques » - s'accompagne d'un travail d'enquête et d'analyse, en s'attachant à déceler les causes qui ont conduit à des dysfonctionnements ou les mécanismes qui favorisent les bonnes pratiques.

« L'Observatoire effectue ainsi une « veille permanente » en matière de déontologie journalistique, interroge les pratiques professionnelles, dégage des tendances sur la durée, et rend publiques ses observations.

« La première tâche de l'ODI est le recueil des « faits déontologiques » et leur vérification, grâce aux divers réseaux des membres et au travail propre à l'Observatoire ».

**Pour nous joindre : <http://www.odi.media>**

Il n'est de travail sur l'éthique que dans la durée. Les membres de l'Observatoire de la Déontologie de l'Information en étaient conscients en créant cette association en 2012. L'accueil positif du premier rapport, « *L'Insécurité de l'information* », les a encouragés à persévérer.

L'ODI n'est pas un conseil de presse. On ne peut le saisir d'une plainte ; il mène une veille générale sur les pratiques des médias et sur le respect des règles éthiques du journalisme. Il se réfère aux chartes communément admises par la profession (Charte d'éthique professionnelle des journalistes 1918-1938-2011, Déclaration des devoirs et des droits des journalistes 1971) et aux travaux individuels ou collectifs sur ces questions.

L'ODI est résolument tripartite, entreprises, journalistes, publics

**L'ODI est membre fondateur du Conseil de Déontologie Journalistique : <https://cdjm.org/>**

## L'engagement des adhérents de l'ODI

L'ODI rappelle qu'il a pour objet de contribuer, par ses réflexions, ses travaux et la communication de ceux-ci, à la prise de conscience de l'importance de la déontologie de l'information dans la collecte, la mise en forme et la diffusion de celle-ci au public. L'ODI rappelle que les lignes éditoriales des différents médias ne peuvent être déterminées que par eux-mêmes, mais que les pratiques déontologiques professionnelles de l'information obéissent à des règles communes à tous.

Les adhérents de l'Observatoire de la déontologie de l'information, personnes morales (entreprises, syndicats, fédérations, associations) et personnes physiques (adhésions individuelles), s'engagent :

- à pratiquer leur profession, que ce soit à titre personnel ou collectif, conformément à la déontologie définie par le corpus des déclarations des droits et devoirs des journalistes ;
- à associer leur public au dialogue concernant le respect de la déontologie de l'information ;
- à participer aux travaux de l'ODI, notamment en assistant aux réunions de ses différentes instances et groupes de travail ;
- les personnes morales désignent une personne (éventuellement avec des suppléants) qui les représentent au sein des différentes instances de l'ODI avec voix délibérative. Elles peuvent déléguer d'autres personnes à titre d'expert dans les groupes de travail spécialisés.

### Les groupes de travail de l'ODI

Groupe 1. Exactitude et véracité

Groupe 2. Conditions de production

Groupe 3. Respect des personnes (dont équité)

Groupe 4. Relations avec les sources (dont rapport à la publicité et à la communication)

Groupe 5. Initiatives positives

Groupes thématiques

### La revue de presse en ligne de l'ODI :

<http://www.scoop.it/t/odi-journalisme-et-deontologie>

## Bulletin d'adhésion 2020



### ODI Observatoire de la Déontologie de l'Information

Nom : .....Prénom : .....

Agissant au nom de (Association, Société, Syndicat, École) : .....

Adresse :

Téléphone.....Courriel : .....

Adhère à l'Observatoire de la déontologie de l'information (ODI) pour l'année 2020

- Personnes physiques : 20 € par an.
- Personnes morales (associations, écoles, syndicats...) : 50 € par an.
- Personnes morales (entreprises), trois tranches selon le chiffre d'affaires annuel :
  - CA inférieur à 500 000 € : 50 €
  - CA compris entre 500 000 et 2 M€ : 100 €
  - CA supérieur à 2 M€ : 200 €.
- Cotisation de soutien : ..... €

Le règlement :

- par chèque à l'ordre de l'Observatoire de la déontologie de l'information ODI
- par virement à l'ordre de l'Observatoire de la déontologie de l'information ODI

Code banque <b>18206</b> Code guichet <b>00179</b> Numéro de compte <b>65014573067</b> Clé <b>08</b> Code BIC : AGRIFRPP882 Domiciliation : Crédit Agricole Ile de France Paris Magenta Numéro de compte bancaire international IBAN : <b>FR76 1820 6001 7965 0145 7306 708</b>
---

Prière d'envoyer chèque et/ou bulletin à : Patrick Eveno, président de l'ODI, **90, rue du faubourg Saint-Martin 75010 Paris**, [odi.observatoire@gmail.com](mailto:odi.observatoire@gmail.com)

<http://www.odi.media>

**ODI, c/o FFAP, 24, rue du faubourg Poissonnière, 75010 Paris**

N° d'inscription à la Préfecture de Police : W751219191

SIREN : 818 119 984 SIRET : 818 119 984 00016